



HAL
open science

Dossier pénal d'escroquerie

Pascale Bayze

► **To cite this version:**

| Pascale Bayze. Dossier pénal d'escroquerie. Droit. 2014. dumas-01090482

HAL Id: dumas-01090482

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01090482>

Submitted on 3 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pascale BAYZE



MASTER 2 Droit des contentieux « Personne et procès »
Parcours Contentieux judiciaire

Stage en cabinet d'avocat : *Dossier pénal d'Escroquerie*

Responsable du Master : Madame Méлина DOUCHY-OUDOT

Tuteur de stage : Monsieur Xavier AGOSTINELLI

Maître de stage : Maître Romain CALLEN

Année universitaire 2013-2014

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, Isabelle BAYZE.....

N° carte d'étudiant : 20900795.....

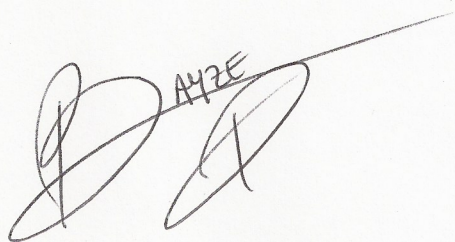
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 21/12/14

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Remerciements :

L'on sait qu'il n'est pas facile, pour une jeune personne, de trouver un stage dans le cadre de ses études. Aussi, je remercie Maître Romain CALLEN d'avoir accepté de me recevoir durant ces deux mois.

Je tiens à le remercier tout particulièrement car il m'a accordé toute sa confiance et attribué des missions polyvalentes et responsabilisantes durant ce stage.

J'ai beaucoup appris durant ce stage, mais surtout, il m'a confortée dans mon projet professionnel, aboutissement de tout mon cursus universitaire.

Je remercie également Monsieur AGOSTINELLI, qui a accepté d'encadrer ce stage.

Enfin, je remercie Madame DOUCHY-OUDOT, responsable de ce Master.

Table des matières

- PARTIE 1 : PRESENTATION DU LIEU DU STAGE	6
- PARTIE 2 : CARNET DE BORD	7
LUNDI 5 MAI 2014 :	7
MARDI 6 MAI 2014 :	7
MERCREDI 7 MAI 2014 :	8
LUNDI 12 MAI 2014 :	8
MARDI 13 MAI 2014 :	8
MERCREDI 14 MAI 2014 :	9
JEUDI 15 MAI 2014 :	9
VENDREDI 16 MAI 2014 :	9
LUNDI 19 MAI 2014 :	9
MARDI 20 MAI 2014 :	9
MERCREDI 21 MAI 2014 :	9
JEUDI 22 MAI 2014 :	9
VENDREDI 23 MAI 2014 :	10
LUNDI 26 MAI 2014 :	10
MARDI 27 MAI 2014 :	10
MERCREDI 28 MAI 2014 :	10
LUNDI 2 JUIN 2014 :	11
MARDI 3 JUIN 2014 :	11
MERCREDI 4 JUIN 2014 :	11
JEUDI 5 JUIN 2014 :	11
VENDREDI 6 JUIN 2014 :	11
MARDI 10 JUIN 2014 :	12
MERCREDI 11 JUIN 2014 :	12
JEUDI 12 JUIN 2014 :	12
VENDREDI 13 JUIN 2014 :	12
LUNDI 16 JUIN 2014 :	12
MARDI 17 JUIN 2014 :	13
MERCREDI 18 JUIN 2014 :	14
JEUDI 19 JUIN 2014 :	14
VENDREDI 20 JUIN 2014 :	14
LUNDI 23 JUIN 2014 :	14
MARDI 24 JUIN 2014 :	14
MERCREDI 25 JUIN 2014 :	15
JEUDI 26 JUIN 2014 :	15
VENDREDI 27 JUIN 2014 :	15
- PARTIE 3 : LA QUESTION JURIDIQUE	16
1) RAPPEL DES FAITS	16
2) LA PROCEDURE	17
3) L'AUDIENCE DU 13 MAI 2014	26
- PARTIE 4 : LES ANNEXES	32
LA MATIÈRE CIVILE	32
NOTES 7 & 8 : DIVORCE – AUDIENCE DE CONCILIATION	33
NOTE 14 : CONTRAT DE BAIL À USAGE D'HABITATION	35
NOTE 13 : ANNULATION DE MARIAGE	46
NOTE 16 : CONSTRUCTION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE	53

NOTE 17 : DÉTOURNEMENT DE MANDAT	55
<u>LA MATIÈRE PÉNALE</u>	61
NOTE 1 : TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE	62
NOTE 2 : TRIBUNAL CORRECTIONNEL - 7 MAI 2014	69
NOTE 4 : TRAFIC DE STUPÉFIANTS	76
NOTES 9 & 10 : TRIBUNAL POUR ENFANTS – 22 MAI 2014	79
NOTE 12 : CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE ET BLESSURES	81
NOTE 11 : ESCROQUERIE À LA CARTE BANCAIRE	83
<u>LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES</u>	100
NOTE 6 : CONTESTATION D'UN LICENCIEMENT	101

- PARTIE 1 : PRÉSENTATION DU LIEU DU STAGE

Dans le cadre du Master 2, spécialité « Contentieux judiciaire », j'ai eu l'opportunité d'effectuer un stage au sein d'un cabinet d'avocat, celui de Maître Romain CALLEN, Avocat au Barreau de Toulon. Le cabinet est situé 85 avenue Maréchal Foch, à Toulon.

Il s'agit d'un cabinet d'associés regroupant en tout six avocats, et un juriste : Maîtres Virginie COSMANO, Carole LEVEEL, et Frédéric DIMINO sont spécialisés dans le droit des affaires et travaillent en collaboration ; Maîtres Romain CALLEN et Emily LINOL-MANZO sont privatistes, spécialisés dans le droit pénal ; ils travaillent ensemble.

Le cabinet accueille peu de stagiaires ; néanmoins, une jeune fille ayant obtenu une licence de droit et commencé une licence en LEA y travaille depuis maintenant trois ans, durant la période estivale. Elle assiste principalement les avocats spécialisés en droit des affaires. Cette expérience est pour elle l'occasion de constituer un bon dossier en vue d'intégrer une formation de juriste en entreprise.

J'ai eu l'occasion de travailler dans le même bureau que cette jeune fille, avec laquelle j'ai bien sympathisé et qui, en outre, a pu me donner quelques conseils lorsque j'en avais besoin.

En tout état de cause, malgré la petite taille des locaux, l'accueil a été chaleureux et l'ambiance bonne. Je me suis sentie réellement immergée dans le quotidien de ces professionnels du droit.

- PARTIE 2 : CARNET DE BORD

Lundi 5 mai 2014 :

Dès mon arrivée, la secrétaire de Maître CALLEN m'indique que celui-ci a prévu de me confier un dossier en matière criminelle, et plus précisément une affaire concernant une enquête de flagrance pour tentative d'homicide volontaire¹.

Mardi 6 mai 2014 :

Le matin :

Maître CALLEN doit recevoir un client en fin de matinée ; en attendant, je poursuis la lecture du dossier criminel qu'il a décidé de me confier.

Il est 10 heures, les clients du conseil arrivent au cabinet ; au cours de ce rendez-vous, nous apprenons que Monsieur X souhaite attaquer son ancien employeur devant le Conseil de Prud'hommes suite à un licenciement pour inaptitude au poste occupé.

Monsieur X, exerçant la fonction de chauffeur-livreur pour une société de transport basée aux ARCS, réclame principalement que les heures supplémentaires effectuées lui soient payées. Par ailleurs, en date du 20 novembre 2013, il a été victime d'un accident du travail, dont plusieurs personnes ont été témoins.

L'intéressé avait auparavant exprimé le désir d'obtenir une augmentation de salaire au vu du nombre d'heures travaillées, mais son employeur avait refusé, supposant en outre que l'accident avait été provoqué. Aussi, il avait refusé de lui délivrer un certificat d'inaptitude.

Avec l'aide d'un ami syndicaliste, le salarié avait envoyé un courrier à son ancien employeur, à l'appui de clauses en sa faveur contenues dans la convention collective de l'entreprise. En réponse, l'employeur avait accepté de faire quelques efforts, notamment de reclasser le salarié.

Or, selon ce dernier, il savait parfaitement que la proposition faite serait refusée. En conséquence, le salarié engage une procédure devant le Conseil de Prud'hommes.

L'après-midi :

A quatorze heures, j'accompagne Maître CALLEN à une audience prévue au Tribunal de commerce de Toulon ; les deux juges commissaires acceptent ma présence.

Dans les faits, le client de Maître CALLEN a répondu à un appel d'offre dans le but, au départ, de racheter le droit au bail d'une pizzeria placée en liquidation judiciaire.

¹ Le dossier est détaillé en annexe

Suite à une renégociation avec les juges et malgré quelques réticences, le client accepte d'augmenter le prix d'achat et se voit en contrepartie attribuer le matériel présent dans le restaurant. L'audience aura finalement duré de 15h45 à 16h00.

Mercredi 7 mai 2014 :

Le matin :

A 08 heures 30, je dois retrouver Maître Emily LINOL-MANZO, associée de Maître CALLEN, au Tribunal de grande instance de Toulon. Plusieurs audiences en correctionnel doivent avoir lieu. Toutes les deux sur place, nous rejoignons le client et pénétrons dans la salle d'audience. La matinée est ponctuée de sept audiences au total, Maître LINOL est la première à intervenir².

L'après-midi :

En fin de journée, j'assiste à un rendez-vous très important. En effet, Maître CALLEN reçoit deux des cinq clients qu'il représentera lors d'une audience prévue au Tribunal correctionnel de Marseille en date du 13 mai 2014, et à laquelle je dois assister.

En l'espèce, plusieurs personnes dont les cinq clients de Maître CALLEN ont été victimes d'une escroquerie par une employée de banque³. Ce rendez-vous est l'occasion pour le conseil, avant l'audience, de préciser quelques points de la procédure.

Lundi 12 mai 2014 :

Dès mon arrivée au cabinet, Maître CALLEN me fait part d'un récent dossier pénal, il souhaite que j'en prenne connaissance ; il s'agit d'un trafic de stupéfiants⁴.

Mardi 13 mai 2014 :

A 14 heures, l'audience concernant l'infraction d'escroquerie commise par une employée de banque doit se tenir au Tribunal correctionnel de Marseille. J'avais pris connaissance du dossier en date du 7 mai.

Il est 13 heures 30, nous arrivons au Tribunal correctionnel de Marseille et rejoignons les clients de Maître CALLEN.

A 18 heures 30, Monsieur le Président indique qu'après un changement de ses assesseurs, l'audience qui nous intéresse va pouvoir commencer⁵ ; celle-ci se terminera à 21 heures 30.

² Le détail de toutes les audiences est annexé

³ Ce dossier constitue l'objet de la Partie 3

⁴ Le dossier est détaillé en annexe

⁵ Le détail de l'audience est inséré dans la Partie 3

A l'issue de toutes ces interventions successives, Monsieur le Président indique que la décision est mise en délibéré et sera rendue le 1^{er} juillet 2014.

Mercredi 14 mai 2014 :

A quatorze heures, Maître CALLEN, son client et moi nous rendons à une audience de conciliation au Conseil de prud'hommes⁶.

Jeudi 15 mai 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

Vendredi 16 mai 2014 :

Le matin :

Maître CALLEN et moi nous rendons au greffe du juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Toulon dans le cadre de saisies immobilières. Sur place, il consulte les cahiers des charges.

L'après-midi :

Je poursuis la lecture des différents dossiers.

Lundi 19 mai 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet ; j'en profite pour avancer dans la lecture des dossiers qui m'ont été confiés.

Mardi 20 mai 2014 :

Maître LINOL me confie un dossier civil ; il s'agit d'une affaire de divorce dont l'audience de conciliation est prévue demain matin⁷.

Mercredi 21 mai 2014 :

Maître LINOL me rejoint devant le Tribunal de grande instance de Toulon à 8 heures 30 ; en effet, l'audience de conciliation entre les époux ayant entamé une procédure de divorce doit se tenir aujourd'hui. L'avocate intervient en défense de monsieur. Madame la Présidente me donne la possibilité d'assister à l'audience⁸.

Jeudi 22 mai 2014 :

Le matin :

⁶ Le dossier est détaillé en annexe

⁷ Le détail du dossier est annexé

⁸ Le déroulement de l'audience de conciliation est annexé

La journée commence par plusieurs audiences au Tribunal pour enfants⁹ ; Monsieur le Président m'autorise à y assister. Maître LINOL intervient en tant que partie civile dans une affaire concernant de violences entre jeunes filles¹⁰.

L'après-midi :

Après la pause-déjeuner, je rejoins Maître CALLEN au Tribunal de grande instance de Toulon afin d'assister à une vente aux enchères.

Vendredi 23 mai 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

Lundi 26 mai 2014 :

Il est 08 heures 30, Maître LINOL-MANZO et moi partons pour une expertise ; un litige oppose plusieurs voisins au sujet d'un écoulement d'eaux pluviales. Deux experts sont présents, dont l'un assiste un des couples défendeurs. L'autre expert a procédé à plusieurs vérifications et constatations, et doit rendre son rapport dans les jours qui viennent.

Mardi 27 mai 2014 :

Maître CALLEN et moi partons pour Aix-en-Provence en fin de matinée ; c'est aujourd'hui que la Cour statue sur l'affaire de décharge illégale. L'audience qui nous intéresse débutera à 17 heures 45.

Dès les premières minutes, Maître Thomas CALLEN, plaçant aux côtés de Maître Romain CALLEN, indique une grave anomalie dans le dossier ; il souligne l'irrégularité d'une pièce, en l'occurrence un procès-verbal.

En effet, la pièce présentée ce jour à la Cour n'était pas connue de l'Avocat général et en outre, ce procès-verbal ne présentait pas la même signature que le procès-verbal qu'il était censé régulariser.

Interpellés à ce sujet, l'Avocat général ainsi que Monsieur le Président et ses deux conseillers ont décidé de renvoyer l'affaire au 30 septembre 2014.

Mercredi 28 mai 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet ; cela m'a permis de relire les premières pages de mon rapport de stage. J'ai continué par l'étude des dossiers qui m'ont été confiés.

⁹ Toutes les audiences sont détaillées en annexe

¹⁰ Le dossier est détaillé en annexe

Maître CALLEN m'a également confié un dossier civil en me demandant de rédiger les conclusions adverses ; il s'agit d'une escroquerie à la carte bancaire¹¹. L'audience doit avoir lieu mercredi 4 juin dans l'après-midi.

Lundi 2 juin 2014 :

A 13 heures 30, Maître CALLEN et moi avons été au Tribunal d'instance de Toulon au sujet d'une affaire de surendettement.

Mardi 3 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

Mercredi 4 juin 2014 :

Le matin :

A 8 heures 30, plusieurs audiences en correctionnel sont prévues au Tribunal de grande instance de Toulon ; Maître LINOL-MANZO me rejoint car elle défend l'un des prévenus. L'individu est accusé de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ayant entraîné des blessures sur deux fonctionnaires de police¹².

L'après-midi :

A 13 heures 30, j'accompagne Maître CALLEN afin d'assister à plusieurs audiences en correctionnel. Les deux affaires pour lesquelles il s'était déplacé ont fait l'objet d'un renvoi, l'une sur sa demande, l'autre sur décision de Madame le Président, et ce, pour le 3 décembre 2014.

Le dossier pour lequel Maître CALLEN a demandé le renvoi concernait notamment l'affaire d'escroquerie à la carte bancaire.

Jeudi 5 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet ; j'ai travaillé sur des dossiers que les avocats m'ont confiés ; notamment un dossier civil concernant l'annulation d'un mariage¹³.

Vendredi 6 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet ; j'ai continué mon travail sur le dossier civil m'ayant été confié la veille.

¹¹ Le dossier est présent en annexe

¹² Les faits, la procédure, ainsi que le détail de l'audience sont présentés en annexe

¹³ Le dossier est détaillé en annexe

Mardi 10 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet ; j'ai poursuivi mon travail quant à l'étude des dossiers, et Maître CALLEN m'a demandé de rédiger des conclusions dans un dossier opposant bailleur et preneur au sujet de travaux d'embellissement effectués par le premier¹⁴.

Mercredi 11 juin 2014 :

Accompagnée de Maître Emily LINOL-MANZO, j'ai assisté toute la matinée à des audiences au Tribunal d'instance de Toulon. Celle-ci intervenait aux intérêts d'une dame opposée à son voisin, propriétaire d'un lot mitoyen, lequel avait laissé pousser des plantes de plus de trois mètres, contre le grillage séparant les deux habitations.

Cette situation semble alors contrevenir aux dispositions de l'article 671 du code civil¹⁵. La décision sera rendue début juillet.

Jeudi 12 juin 2014 :

J'ai travaillé toute la journée au cabinet.

Vendredi 13 juin 2014 :

Maître CALLEN me fait part d'un dossier civil concernant la construction illégale d'un immeuble, et pour lequel une expertise est prévue le lundi 16 juin au matin¹⁶.

Lundi 16 juin 2014 :

Le matin :

Comme prévu, j'accompagne Maître CALLEN à l'expertise concernant la construction illégale d'une villa. Rendez-vous est pris au domicile du demandeur, à savoir le couple acquéreur du bien construit illégalement.

Sur place, nous rejoignons ledit couple, leur avocat, ainsi que le vendeur du bien, client de Maître CALLEN, et le conseil du notaire ayant réglé la vente de la villa à l'époque.

Une fois monsieur l'expert arrivé sur les lieux, la procédure commence. Celui-ci réunit toutes les parties en cause ainsi que leur conseil autour d'une table et débute par relever les présences. Il indique ensuite sa mission ; puis, l'avocat du demandeur rappelle brièvement les faits avant que ses confrères n'interviennent successivement.

¹⁴ Le dossier est détaillé en annexe

¹⁵ *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations.*

¹⁶ Le dossier est détaillé en annexe

La visite des lieux commence par l'extérieur de la maison, puis se poursuit à l'intérieur. Une fois le travail de l'expert terminé, Maître CALLEN et moi rentrons sur Toulon.

L'après-midi :

A 13 heures 30, nous devons nous rendre au Tribunal de Grande Instance de Toulon car plusieurs audiences en correctionnel doivent s'y tenir. Il semble intéressant d'évoquer les faits de quelques audiences :

La première concernait une affaire de discrimination : un forain s'était vu refuser l'accès à un marché nocturne par deux employées de mairie au titre que le stand « *ne donnait pas une image dynamique de la commune* ». Les deux employées ont été condamnées à dédommager la victime.

La deuxième faisait état de violences conjugales ; toutefois, des pièces importantes n'avaient pas été versées au dossier, ce qui a poussé Madame la Présidente à renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

La troisième concernait des violences qui avaient eu lieu entre voisins ; la « soi-disant » victime des coups était incapable de dire ce qui s'était passé cette nuit-là.

Dans les faits, deux individus sont intervenus au domicile de leurs voisins, un couple coutumier de disputes violentes, aggravées par la consommation d'alcool. La femme se plaignait régulièrement à ces deux individus que sa fille et elle étaient victimes de violences de la part du concubin de celle-ci. Ils avaient vu des photos et remarqué des ecchymoses sur le corps de la fille de madame.

Un soir, les deux hommes ont frappé à la porte du couple et pénétré dans l'appartement ; la soirée a commencé par un apéritif, s'est poursuivie par le repas, puis le concubin est arrivé. C'est alors que la soirée a dégénéré ; les trois hommes ont commencé à se battre alors que la femme et sa fille se trouvaient toutes les deux dans la chambre.

Selon les deux voisins, ils sont intervenus car la situation ne pouvait plus continuer ainsi, cela devenait très dangereux. Ils indiquent que la police n'a pas fait son travail et que c'est la raison pour laquelle ils ont décidé de jouer les « justiciers ». Néanmoins, des coups violents ont été donnés à l'auteur supposé des violences conjugales, lequel a de grandes difficultés à s'exprimer et dit ne se souvenir de rien concernant cette soirée.

Au final, l'un des deux individus écoperait d'une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'un sursis simple, tandis que l'autre, ancien militaire au casier judiciaire bien rempli, sera condamné à une peine de 6 mois ferme, aménageable. Ils seront en outre condamnés *in solidum* à verser la somme de 2000 euros à la victime des coups, à savoir le concubin.

Mardi 17 juin 2014 :

J'ai travaillé toute la journée au cabinet.

Mercredi 18 juin 2014 :

Ce matin, Maître LINOL me donne un dossier civil ; elle souhaite que je réfléchisse aux conclusions à rédiger¹⁷.

Jeudi 19 juin 2014 :

J'ai travaillé au cabinet.

Vendredi 20 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

Lundi 23 juin 2014 :

Le matin :

Dès 9 heures, je rejoins Maître CALLEN au Tribunal d'instance de Toulon car il doit plaider ; l'affaire concerne un bien acquis par adjudication par une Agence immobilière, confrontée à la présence d'une dame de 89 ans se trouvant toujours dans les lieux et refusant de laisser entrer les ouvriers à qui l'Agence immobilière avait fait appel afin de réaliser des travaux.

L'Agence avait effectivement accepté la situation mais ne pensait pas, néanmoins, être confrontée au refus de la résidente âgée. La décision sera rendue courant juillet.

A la sortie du Tribunal d'instance, nous nous sommes ensuite rendus au Tribunal de grande instance car plusieurs audiences devant le Juge aux affaires familiales devaient se tenir, dont une au cours de laquelle Maître CALLEN a plaidé. En l'espèce, la procédure durait depuis onze longues années ; la mère de famille reprochait à son ex mari de s'être livré à des attouchements sexuels sur les deux enfants du couple. La médiation familiale avait été un échec et des expertises médicales se multipliaient depuis des années. La décision sera également rendue courant juillet.

L'après-midi :

J'ai pu assister tout l'après-midi à des audiences en correctionnel ; Maître LINOL défendait un individu accusé de trafic de stupéfiants et auteur de menaces de mort à l'égard d'un policier appartenant à la Brigade Anti Criminalité. Le Tribunal le condamnera à une peine d'emprisonnement avec maintien en détention d'une durée de deux ans. Maître LINOL a prévu de faire appel de la décision.

Mardi 24 juin 2014 :

J'ai travaillé toute la journée au cabinet.

¹⁷ Le dossier et les conclusions sont détaillés en annexe

Mercredi 25 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

Jeudi 26 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

Vendredi 27 juin 2014 :

La journée s'est déroulée au cabinet.

- PARTIE 3 : LA QUESTION JURIDIQUE

Il s'agit d'un dossier pour lequel Maître CALLEN m'a permis de m'impliquer de manière importante, et auquel j'ai porté grand intérêt. Il s'agit d'un dossier pénal, et plus précisément une affaire d'escroquerie.

Pour cette affaire, Maître CALLEN m'a donné l'occasion de rédiger une synthèse, comme des conclusions aux intérêts des parties civiles ; cela a été un très bon exercice.

DOSSIER D'ESCROQUERIE

1) Rappel des faits

Madame F. est une amie de Madame U., elle est employée de banque. Fin 2003, celle-ci lui propose des placements ; elle lui annonce près de 10% d'intérêt par mois, ou bien 15% par trimestre du capital investi. Que recouvrent ces placements ? Il s'agit en réalité de placements concernant les collègues de travail de Madame F., proches de la retraite. De cette manière, ceux-ci verraient « gonfler » leur plan retraite « avec des taux d'intérêt avantageux ».

Madame U. n'a aucune inquiétude à avoir puisque selon son interlocutrice, l'opération est tout à fait légale et elle dispose de l'autorisation de ses collègues et de la direction. Comment se déroulait l'entendement ? Une fois que l'argent lui était remis, elle donnait un chèque en garantie, assorti d'une assurance « spécial employé ». Selon elle, ce chèque de garantie permettait de récupérer son argent à tout moment.

Fin 2004, elle propose à Madame U. de souscrire des demandes de prêt auprès d'organismes de crédit, et ce, de manière rapide. Le motif étant d'alimenter encore davantage ses plans épargne retraite. Le remboursement des intérêts ainsi que les échéances étaient pris en charge par les collègues de Madame F.

Depuis l'année 2003, et jusqu'en 2005, tout se déroulait bien ; le bouche à oreille fonctionnait. En effet, Madame U. en avait parlé à son mari, son beau-frère, et sa belle-sœur. Son époux, lui, en avait parlé à une collègue de travail. Les rencontres entre les deux femmes se faisaient en-dehors de la banque. Les quelques doutes apparus dans l'esprit de Madame U. quant à la profession de son interlocutrice s'étaient vite dispersés ; elle lui faisait confiance. Celle-ci se montrait disponible et lui disait de l'appeler au « bureau ».

Une fois les intérêts perçus, Madame F. versait le chèque sur le compte commun du couple U. Puis un jour, rien n'allait plus ; à l'origine de ce montage financier, la prévenue est allée jusqu'à faire patienter Madame U. avec des tickets restaurant.

Quelques temps plus tard, elle avouait l'inexistence de ces « placements » financiers. Ce montage avait été inventé de toute pièce.

Passons le détail des versements effectués ; Madame U. était l'intermédiaire de son mari et de la collègue de celui-ci. Ses beau-frère et belle-sœur avaient fait la connaissance d'une certaine Madame C., présentée comme étant une collègue de travail de leur interlocutrice.

Ils contactaient cette dernière en l'appelant à son bureau, elle leur répondait, et leur adressait également des courriers qui avaient l'en-tête du fax de l'établissement bancaire. Pour eux comme pour le couple U., les chèques de caution étaient finalement revenus impayés.

L'enquête ouverte par la suite a pu démontrer que Madame F. ne travaillait pas au service contentieux de la banque mais au service administratif. Aux dires de ses supérieurs hiérarchiques, les placements proposés étaient inexistantes, elle n'avait en outre aucune délégation pour accomplir les actes effectués.

De plus, l'enquête révélait qu'elle était titulaire de plusieurs comptes et plans d'épargne dans différentes banques, que d'importants mouvements d'argent sur ses comptes courants avaient été découverts, et qu'une enquête interne à la banque où elle travaillait avait été diligentée. Enfin, de gros problèmes financiers avaient été révélés par la découverte de « chèques de cavalerie ».

Par la suite, l'on apprendra qu'elle a fait la connaissance d'un certain Monsieur P. ; elle indique avoir été sa victime, l'individu ayant conservé les chèques de garantie au prétexte qu'elle n'avait pas remboursé l'argent qu'il lui avait prêté. Elle avait à ce titre porté plainte avec constitution de partie civile.

Plusieurs charges pèsent aujourd'hui sur Madame F. : elle a abusé de sa qualité d'employée de banque, elle a fait miroiter des intérêts avantageux aux parties civiles, Monsieur P. aurait en fait été démarché de manière similaire, et de multiples prêts sont contractés par elle auprès de particuliers.

2) La Procédure

Le 22 novembre 2006, une plainte avec constitution de partie civile est déposée à l'encontre de Madame C., épouse F., pour escroquerie.

Le 7 avril 2011, le juge d'instruction décide de renvoyer l'intéressée devant le Tribunal correctionnel de Marseille du chef d'escroquerie pour une audience qui devra se tenir le 13 mai 2014.

Le renvoi repose principalement sur deux raisons : des accusations corroborées par un courrier explicatif écrit de la main de la prévenue, et une faible crédibilité de l'implication de Monsieur P. Le 13 mai 2014, l'audience se tient au Tribunal correctionnel de Marseille. La décision sera connue le 1^{er} juillet 2014.

Romain CALLEN

Toque n°326

Avocat Associé au Barreau de Toulon

Lauréat de la Conférence du Stage – Membre du Conseil de l'Ordre

<p style="text-align: center;"><u>CONCLUSIONS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE</u></p>
--

POUR :

Les consorts U., M., et P.

Ayant pour avocat Maître Romain CALLEN, Avocat au Barreau de TOULON

CONTRE :

Madame F.

Ayant pour avocat Maître X, Avocat au Barreau de Marseille

PLAISE AU TRIBUNAL

I. Faits et Procédure

Madame F. est une amie de Madame U., elle est employée de banque. Fin 2003, celle-ci lui propose des placements ; elle lui annonce près de 10% d'intérêt par mois, ou bien 15% par trimestre du capital investi. Que recouvrent ces placements ? Il s'agit en réalité de placements concernant les collègues de travail de Madame F., proches de la retraite. De cette manière, ceux-ci verraient « gonfler » leur plan retraite « avec des taux d'intérêt avantageux ».

Madame U. n'a aucune inquiétude à avoir puisque selon son interlocutrice, l'opération est tout à fait légale et elle dispose de l'autorisation de ses collègues et de la direction. Comment se déroulait l'entendement ? Une fois que l'argent lui était remis, elle donnait un chèque en garantie, assorti d'une assurance « spécial employé ». Selon elle, ce chèque de garantie permettait de récupérer son argent à tout moment.

Fin 2004, elle propose à Madame U. de souscrire des demandes de prêt auprès d'organismes de crédit, et ce, de manière rapide. Le motif étant d'alimenter encore davantage ses plans épargne retraite. Le remboursement des intérêts ainsi que les échéances étaient pris en charge par les collègues de Madame F.

Depuis l'année 2003, et jusqu'en 2005, tout se déroulait bien ; le bouche à oreille fonctionnait. En effet, Madame U. en avait parlé à son mari, son beau-frère, et sa belle-sœur. Son époux, lui, en avait parlé à une collègue de travail. Les rencontres entre les deux femmes se faisaient en-dehors de la banque. Les quelques doutes apparus dans l'esprit de Madame U. quant à la profession de son interlocutrice s'étaient vite dispersés ; elle lui faisait confiance. Celle-ci se montrait disponible et lui disait de l'appeler au « bureau ».

Une fois les intérêts perçus, Madame F. versait le chèque sur le compte commun du couple U. Puis un jour, rien n'allait plus ; à l'origine de ce montage financier, la prévenue est allée jusqu'à faire patienter Madame U. avec des tickets restaurant.

Quelques temps plus tard, elle avouait l'inexistence de ces « placements » financiers. Ce montage avait été inventé de toute pièce.

Passons le détail des versements effectués ; Madame U. était l'intermédiaire de son mari et de la collègue de celui-ci. Ses beau-frère et belle-sœur avaient fait la connaissance d'une certaine Madame C., présentée comme étant une collègue de travail de leur interlocutrice.

Ils contactaient cette dernière en l'appelant à son bureau, elle leur répondait, et leur adressait également des courriers qui avaient l'en-tête du fax de l'établissement bancaire. Pour eux comme pour le couple U., les chèques de caution étaient finalement revenus impayés.

L'enquête ouverte par la suite a pu démontrer que Madame F. ne travaillait pas au service contentieux de la banque mais au service administratif. Aux dires de ses supérieurs hiérarchiques, les placements proposés étaient inexistantes, elle n'avait en outre aucune délégation pour accomplir les actes effectués. De plus, l'enquête révélait qu'elle était titulaire de plusieurs comptes et plans d'épargne dans différentes banques, que d'importants mouvements d'argent sur ses comptes courants avaient été découverts, et qu'une enquête interne à la banque où elle travaillait avait été diligentée. Enfin, de gros problèmes financiers avaient été révélés par la découverte de « chèques de cavalerie ».

Par la suite, l'on apprendra qu'elle a fait la connaissance d'un certain Monsieur P. ; elle indique avoir été sa victime, l'individu ayant conservé les chèques de garantie au prétexte qu'elle n'avait pas remboursé l'argent qu'il lui avait prêté. Elle avait à ce titre porté plainte avec constitution de partie civile.

Plusieurs charges pèsent aujourd'hui sur Madame F. : elle a abusé de sa qualité d'employée de banque, elle a fait miroiter des intérêts avantageux aux parties civiles, Monsieur P. aurait en fait été démarché de manière similaire, et de multiples prêts sont contractés par elle auprès de particuliers.

Le 22 novembre 2006, une plainte avec constitution de partie civile est déposée à l'encontre de Madame C., épouse F., pour escroquerie.

Le 7 avril 2011, le juge d'instruction décide, par ordonnance, de renvoyer l'intéressée devant le Tribunal correctionnel de Marseille du chef d'escroquerie pour une audience qui devra se tenir le 13 mai 2014.

Le renvoi repose principalement sur deux raisons : des accusations corroborées par un courrier explicatif écrit de la main de la prévenue, et une faible crédibilité de l'implication de Monsieur P.

II. Discussion

1. Madame C., épouse F. est à l'origine de manœuvres frauduleuses

L'article 313-1 du code pénal¹⁸ intéresse l'infraction d'escroquerie ; il énumère quatre formes de tromperie : l'usage d'un faux, l'abus d'une qualité vraie, l'emploi de manœuvres frauduleuses, et enfin, déterminer une personne physique ou morale à remettre des fonds.

L'on sait que l'emploi d'un seul de ces moyens suffit à constituer l'infraction. Dans les faits, l'on ne peut que constater que les quatre sont simultanément employés par la prévenue. Comment faire mieux ?

Il ne fait nul doute que Madame F. a abusé de sa qualité vraie ; nous le savons, elle est bien employée de banque, et je dirais même que c'est bien là le problème. Donc en effet, plusieurs éléments démontrent cet abus.

En premier lieu, et seuls les employés de ladite banque étaient censés bénéficier de ces « placements » très avantageux. La prévenue évoque même une « assurance spéciale employé ». Que doit-on entendre par ces informations ? Madame F. ne sous-entendait par là que : « Profitez des avantages que mon poste va vous permettre d'obtenir ! », « Ne soyez pas bêtes, ne ratez pas une occasion pareille ! ».

La prévenue a tout simplement abusé de la confiance qu'inspirait sa qualité d'employée de banque, elle s'est appuyée sur la réputation de compétence et de sérieux qu'elle supposait pour appuyer ses mensonges.

Autres éléments déterminants, le témoignage de ses supérieurs hiérarchiques ; car en effet, madame s'est attribué des pouvoirs qu'elle ne détenait aucunement. Alors qu'elle prétendait avoir l'autorisation de la Direction, les placements proposés étaient bel et bien inexistantes au

¹⁸ *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

sein de l'établissement bancaire. En outre, elle n'avait absolument aucune délégation pour effectuer des opérations avec la clientèle, et de surcroît, elle avait l'interdiction formelle, faite à tous les employés de l'établissement, d'effectuer des transactions sur leurs propres comptes et ceux de leur famille.

Il semble, au seul égard de cette forme de tromperie, que l'escroquerie est déjà constituée. Pour autant, la notion de manœuvres frauduleuses mérite d'être approfondie.

Les manœuvres frauduleuses relèvent d'un comportement actif de l'individu, et elles sont déterminantes pour la remise des fonds, des biens, ou autres. En l'espèce, il est clair que l'attitude de Madame F. démontre de telles manœuvres. En effet, pour corroborer ses mensonges, elle s'est livrée à une véritable mise en scène ; elle a en outre exploité un cadre matériel réel et ce, même si l'établissement n'était jamais le lieu de rencontre de l'intéressée avec sa principale victime, Madame U.

« Constitue le délit d'escroquerie par manœuvres frauduleuses une mise en scène ayant pour but de donner crédit au mensonge »¹⁹.

Néanmoins, et concernant ce montage financier, celle-ci recevait des appels au « bureau » ; à noter également l'intervention d'un tiers ; une soi-disant collègue de travail a pu rencontrer les victimes, et ces quelques rencontres étaient l'occasion pour elle de corroborer les dires de sa collègue, et ainsi de renforcer la confiance que ses victimes ont pu lui accorder. C'était même le but premier de Madame F. ! Obtenir et conserver sur la durée la confiance de ces victimes. Voilà la base d'une escroquerie réussie !

Par ailleurs, des documents officiels ont même été falsifiés ; en effet, l'en-tête du fax de la banque figurait sur les courriers envoyés par la prévenue aux parties civiles. A ce titre, la jurisprudence admet que la production d'un document mensonger (puisque tous les documents, courriers, etc., émis par la prévenue, étaient mensongers) émanant ouvertement de l'escroc, suffit à constituer une escroquerie en raison de la force probante particulière généralement attachée à ce type de document.

A noter une interprétation extensive de la notion de manœuvres frauduleuses :

La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé de s'inscrire dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, confirmant ainsi son interprétation extensive des « manœuvres frauduleuses ». Elle confirme notamment sa décision rendue en date du 11 mai 1971²⁰.

Si l'on poursuit sur la question de l'honnêteté de la prévenue, commençons par rappeler que madame avait, au moment des faits, toute sa tête. En effet, l'examen médical pratiqué n'a

¹⁹ Cassation, criminelle, 11 mai 1971, Bull. crim. n°145

²⁰ Cassation, criminelle, 1^{er} juin 2011, n°10-83, 568

révélé aucune pathologie patente ; la prévenue a donc bien agi de mauvaise foi et en connaissance de cause.

Par ailleurs, de gros retraits ont été constatés sur ses relevés. Selon elle, ceux-ci attestent alors des paiements en espèce adressés aux parties civiles. Sérieusement, comment de simples retraits bancaires pourraient nous informer sur les destinataires de ceux-ci ?

Ensuite, elle se disait surendettée au moment des faits, mais ma cliente Madame U. n'en était en aucun cas au courant, ni même son ex-mari. Comment croire encore aux propos de Madame F. ? Cela paraît impensable.

Autre élément important, les chèques faits par elle, en garantie. Tous les chèques envoyés par les clients à leur établissement bancaire leur sont revenus impayés. Elle était donc interdit bancaire, et a tout de même osé rédiger des chèques et les donner aux parties civiles. Pour preuve, les multiples bordereaux d'accompagnement de chèques impayés adressés à mes clients ; notamment, un bordereau adressé à Monsieur U. en date du 19 juillet 2006 de la part de la banque X. Deux chèques de 500 et 260 euros lui ont été retournés.

Ou encore, à l'attention des beau-frère et belle-sœur de Madame U., une attestation de rejet datée du 5 juin 2006 et retournant bon nombre de chèques faits en 2006 ; par exemple, un chèque de 20 500 euros retourné par la banque Y. La liste est tellement longue qu'il est préférable de s'en tenir à cette liste très exhaustive.

Mais la vraie question est comment pouvait-elle émettre des chèques alors qu'elle était interdit bancaire ? Un procès-verbal du 24 avril 2007 atteste que la prévenue était interdit bancaire dans un autre établissement, à plusieurs reprises entre 2003 et 2005, et du 9 décembre 2005 au 9 décembre 2010.

Autre énormité relevée, elle se disait donc en grandes difficultés financières et Madame U. lui aurait prêté de l'argent. Or, cette dernière lui aurait présenté sa famille pour que son interdiction bancaire soit levée ! Croyez-vous sérieusement que la personne qui soi-disant vous « dépanne » financièrement va s'amuser à rameuter toute sa famille pour qu'elle lui prête de l'argent ? C'est absurde.

C'est ainsi que la prévenue est à l'origine de dramatiques problèmes financiers causés à ses victimes ; mes clients, mais aussi d'autres personnes qui sont obligées, à cause de « chèques de cavalerie » depuis l'année 2000, de solder des prêts avec de nouveaux prêts. C'est notamment le cas de Madame U. La situation est catastrophique ; le préjudice est considérable, ces personnes ont non seulement perdu les fonds remis à Madame F., mais doivent rembourser les crédits à fort taux d'intérêts.

Les comptes de Madame U. révèlent une situation financière difficile (licenciement le 31 janvier 2005), à cause des manœuvres de la prévenue, ma cliente doit faire face à un dossier de surendettement, et elle doit aujourd'hui régler des prêts auprès d'organismes de crédit dont

elle n'a pas bénéficiés. Sans oublier le prêt à la consommation contracté peu avant son licenciement ; tout cela, sous la forte influence de Madame F. Aussi, j'invoque les circonstances aggravantes.

2. La lettre manuscrite de la prévenue se suffit à elle-même

La lettre écrite de la main de la prévenue, et qui n'est pas datée, est un véritable mode d'emploi quant à la procédure de placements financiers.

Concernant la date de cette lettre justement, peu importe ! Elle est d'une part suffisamment explicite, et d'autre part, il est tout à fait logique que cette lettre ait été écrite avant que les victimes n'empruntent. Toute la procédure leur est détaillée dans cette lettre, tous les conseils sont donnés dans ce courrier.

La prévenue le dit elle-même à la fin de sa lettre, « *J'espère avoir été assez précise* » ; ce n'est ni plus ni moins qu'une lettre explicative.

En effet, Madame F. s'est piégée toute seule, cette lettre est synonyme d'aveu. De surcroît, elle ne donne pas de simples explications sur la façon de faire des crédits, mais elle évoque la manière d'en faire afin que de l'argent lui soit confié sous forme de placement à la banque qui l'emploie. Elle agit donc toujours dans son propre et unique intérêt. L'on peut toujours soulever l'absence de date, mais inévitablement et de manière logique, cette lettre a été écrite avant toute remise des fonds.

Les parties civiles attendaient évidemment la marche à suivre pour commencer les versements, voire pour entreprendre toute démarche auprès d'organismes de crédit. Madame U. aura pu affirmer que ce n'est qu'après avoir pris connaissance de cette lettre que les beaux-frère et belle-sœur de Madame U. « *ont pris la décision de placer l'argent* ». Cette lettre est donc à l'origine de leurs placements.

L'âme calculatrice de la prévenue ressort clairement de ce courrier ; elle indique à ses victimes comment « *obtenir plus facilement gain de cause* », comment tromper les organismes de prêt. Tout semble si facile et rapide avec elle !

Elle conseille de faire des prêts rapidement et sur une courte période ; autrement dit, elle indique des stratagèmes afin de duper lesdits organismes. Elle pousse donc au mensonge ; comment peut-on admettre un tel comportement ? Plus grave encore, certaines victimes ont contracté un prêt, et d'autres en ont contracté plusieurs, et ce, sur les conseils de la prévenue. Elle a poussé mes clients à accumuler les prêts ce qui, en tout état de cause, ne pouvait que les plonger dans un cercle vicieux, dans un marasme financier. La situation est déjà bien compliquée lorsque des victimes ont des revenus assez aisés, mais comment finissent les personnes aux revenus moyens, voire aux faibles revenus ?

Et pourtant, son stratagème a fonctionné ; mais, comment ne pouvait-il pas fonctionner finalement ? Madame F. s'est montrée si arrangeante (frais d'envoi et de dossier pris en charge par elle et ses collègues). « *Je ne veux pas vous presser...afin que vous en profitiez* », ces mêmes termes ont marqué l'esprit de mes clients. Elle souhaitait bien sûr que cela aille vite, mais elle a su se montrer prudente, évidemment.

Une âme calculatrice mais aussi une âme de « commerciale » ; les placements étaient si bien « vendus ». Comment rater de tels avantages ? Comment passer à côté d'une telle occasion ?

Par ailleurs, elle a su se montrer si disponible en écrivant cette lettre (« *N'hésitez pas à m'appeler* ») ; comment ne pas lui faire une confiance aveugle ? Sans oublier les conseils personnalisés et l'exemple donné afin que ses victimes comprennent bien les avantages qu'elle proposés !

C'est une personne également rassurante que mes clients ont cru lire ; elle rappelle qu'il n'y a « *aucun risque* », elle implique encore une fois ses collègues pour appuyer ses propos.

Enfin, elle précise qu'il n'y a aucune limite aux « placements », et il est bien question de placements dans cette lettre. Aucune limite, évidemment ! Pourquoi se priver de toucher davantage d'argent ?

Madame F. revient sur les termes employés, il est clair qu'elle joue sur les mots. En effet, elle dit parler de « crédit » et non de « placement ». Alors dans un premier temps, l'on constate une confusion évidente ; et il n'est certainement pas question de « termes mal choisis ». Il est si facile de revenir sur ce qui a été dit !

Pourtant, comment peut-on se tromper, voire choisir de mauvais termes financiers alors que l'on occupe un poste au sein d'une banque ? De ce fait, d'une part elle n'aurait pu faire d'erreur quant aux termes employés, et d'autre part, le mot « placer » est employé à quatre reprises dans la lettre, notamment « *Vous placez ce que vous voulez* ».

3. Monsieur P. n'est qu'une victime supplémentaire de Madame F.

Prenons à présent le cas de Monsieur P. ; ce monsieur est supposé avoir « abusé » de Madame F. Or, rappelons que suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par la prévenue contre ce monsieur, c'est une ordonnance de non-lieu qui a été délivrée en date du 19 janvier 2010.

Comment croire encore aux propos de cette personne ? Tous les éléments n'ont démontré que son talent de menteuse. Tous les moyens ont pu être utilisés, toute personne a pu être mise en cause par elle pour que son honneur soit sauf.

Le plus surprenant, ou au contraire ce qui ne peut que conforter la culpabilité de Madame F., c'est le témoignage de Monsieur P. En effet, ses dires sont similaires à ceux des parties civiles que je représente.

En outre, ce monsieur a été « démarché dans des circonstances en tout point similaires à celles décrites par les plaignants » ; quel hasard ! A lui aussi, la prévenue a proposé des placements à la banque. Et c'est bien le terme de « placement » qui revient, et non celui de « crédit ».

Les propos de Monsieur P. sont d'autant plus intéressants qu'en réalité, non, les plaignants ne connaissent pas Monsieur P., ils n'en ont jamais entendu parler. Cette personne n'est autre qu'un jouet utilisé par la prévenue, un pion parmi tant d'autres.

Concernant le chèque soi-disant fait par madame U. à ce monsieur, c'est un pur mensonge, encore un autre ! Une fausse annonce faite par la prévenue lors de sa convocation de mai 2009. Aussi, ma cliente peut attester de la véracité de ses dires au moyen d'un courrier de la banque en date du 14 septembre 2009.

Madame F. s'est finalement servi de ce monsieur de la même manière qu'elle s'est servi des plaignants. Il n'a été mis en cause que pour qu'elle puisse attester de ses propres difficultés financières ; un responsable devait être trouvé, et surtout une personne qui puisse asseoir son montage financier.

Ainsi, tout au long de ces relations avec les plaignants, la prévenue n'a pas arrêté de mentir dans son propre intérêt, son seul et unique intérêt. Et pourtant, elle ne cessera de nous surprendre cette dame ; allant jusqu'à invoquer un complot. Elle-même serait la victime d'une conspiration ! C'est alors que plusieurs questions viennent rapidement à l'esprit ; pourquoi faire durer la procédure de cette manière ? Pourquoi ne pas porter plainte ?

Une grande interrogation subsiste, cette dame est-elle toujours employée de banque aujourd'hui ? Sa hiérarchie n'aurait-elle pas réagi ? Plus inquiétant, se serait-elle, elle aussi, laissée tenter par les « avances » de son employée ?

3) L'Audience du 13 mai 2014

1. Monsieur le Président commence par présenter le dossier

Il est notamment rappelé qu'en novembre 2006, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par cinq plaignants. Puis le magistrat d'évoquer cette fameuse lettre manuscrite adressée aux parties civiles par Madame F.

Monsieur le Président demande à la principale intéressée :

- *« Pour quelle raison avez-vous parlé d' « assurance spéciale employé » ? Pourquoi avez-vous parlé de collègues ?*
- *C'est Madame U. qui m'a dicté la lettre, et les collègues n'existent pas ; Je sais tenir mes engagements ; j'ai tout remboursé ; j'ai passé mon temps à rembourser. »*

Le magistrat évoque le rapport du psychiatre, selon lequel Madame F. fait une inversion du système de l'accusation. Par ailleurs, il indique que toute cette affaire n'est pas un problème simple pour le Tribunal, et que de fait, tous les renvois se justifient ; des comptes sont à faire.

2. Sur les auditions des parties

Madame U. est la première à être entendue ; depuis sa séparation, elle était une amie proche de l'intéressée. Leurs filles étaient en effet dans la même classe. Un jour, invoquant le départ en retraite de ses collègues de travail et indiquant qu'il serait intéressant de faire gonfler leur plan retraite, elle lui propose d'effectuer des placements. Les garanties résident dans des chèques remis par Madame F.

Monsieur le Président de demander :

- *« Qu'est-ce qui vous a laissé penser qu'un placement de ce genre pouvait exister ?*
- *Il s'agissait d'un produit très particulier ; j'avais confiance, et puis tout se passait au début.*
- *Il n'a pas été suspect pour vous de rencontrer Madame F. en-dehors de la banque ? Vous n'avez pas été inquiétée de ne pas avoir d'écrits ?*
- *Non. »*

Madame F. est appelée à la barre ; monsieur le juge débute son questionnement :

- *« Quelle a été votre méthode ?*
- *Madame U. connaissait mes problèmes.*
- *Elle n'avait que pour intention de vous aider financièrement ?*
- *Oui, je n'avais pas le choix, pour les intérêts.*
- *Pourquoi ne pas avoir porté plainte ?*
- *J'étais coincée, le lui remboursais avec les intérêts ; puis la lettre que j'ai écrite était adressée à Monsieur U. et Madame M. (ex-mari de Madame U. et sa collègue de travail) ; je reconnais que c'est un mensonge.*
- *Pourquoi ?*

- *Madame U. me l'a dictée pour les convaincre de continuer à placer.*
- *Vous êtes victime de quelqu'un ? C'est possible...*
- *Je sais que j'ai tout contre moi...*
- *Non, ne dites pas ça, le Tribunal fera ce qu'il a à faire. Je me rend compte que le psychiatre a raison, mais peut-être que l'on découvrira le contraire. »*

Monsieur U. (le beau-frère de Madame U.) ; Monsieur le Président commence :

- *« Comment êtes-vous arrivé dans cette histoire ?*
- *Ma belle-sœur, Madame U., m'en a parlé ; j'ai placé 37 000 euros avec ma femme. On a été confortés par les appels au bureau, les courriers avec l'en-tête du fax de la banque, etc.*
- *Qu'est-ce qui a dégradé la situation ?*
- *C'est l'arrêt des versements, j'ai obtenu 7500 euros en espèce, mais les chèques de garantie sont revenus impayés. Par contre, tout était fait pour rassurer, on avait confiance, ça paraissait légal. Madame F. nous a fait une reconnaissance de dette en remerciement de ne pas avoir porté plainte avant. »*

Maître CALLEN intervient ; il indique que sur les chèques remis à Madame F., celle-ci a mis des noms. L'intéressée répondra que ce sont des gens qui l'ont aidé à lever son interdit bancaire.

Madame P. (belle-sœur de Madame U.) : Madame F. aurait fait son mea culpa ; en attente de son règlement, la plaignante indique avoir « harcelé » celle-ci pour que toutes les parties civiles présentes ce jour soient payées.

La plaignante indique également avoir rencontré Madame C., la soi-disant collègue de Madame F. Outre le fait qu'elle confirmait les dires de cette dernière, elle a demandé aux plaignants qu'ils lui prêtent de l'argent pour sa fille. Madame P. dit n'avoir fait aucun crédit et précise que tous les chèques encaissés sont bien évidemment revenus impayés.

Enfin, Monsieur U. bis (frère de Monsieur U. et ex-époux de Madame U.) ; Monsieur le Président de demander :

- *« Qu'est-ce qui vous a convaincu de ce placement intéressant ?*
- *Ce sont les dires de mon ex-femme, ça marchait, Madame F. travaillait au Crédit Lyonnais.*
- *Vous-a-t-elle expliqué le système ?*
- *Dans les grandes lignes oui. »*

L'avocate de Madame F. prend la parole : elle évoque une lettre écrite et datée de sa cliente dans laquelle elle indique « *Je n'ai pas pu tout récupérer donc j'ai fait des versements en espèce de la différence...»*.

L'accusée est invitée par Monsieur le Président à reprendre la parole :

- *« J'ai tout remboursé, tous les mois, sinon, mon avocat était prêt à proposer un protocole transactionnel d'accord. Pour Monsieur U. bis je ne sais pas car je faisais les chèques à Madame U. J'ai menti à son ex-époux et à la collègue de travail de celui-ci. Mais je n'ai jamais parlé de placements.*
- *Pourquoi avoir fait les chèques au nom de U. ?*
- *J'étais paumée, il s'agissait d'un compte joint car j'étais mariée à cette époque, je disais que j'avais besoin d'argent et des collègues aussi ; à la banque, on ne pouvait pas. J'ai eu des menaces en 2006.*
- *C'est ennuyeux qu'aucun document n'atteste de vos dires, il n'y a pas de plainte ?*
- *Moi j'ai rien, mon ancien avocat avait tout en main ; j'ai fait confiance.*
- *Vous travaillez où ?*
- *Toujours au même endroit...»*

A noter tout de même que Madame F. dit toujours travailler au même endroit ; cela est quand même très étrange ! Une enquête interne avait été diligentée au sein de l'établissement bancaire dans lequel elle travaille depuis des années, et rappelons que ses supérieurs hiérarchiques ont pu témoigner d'importants mouvements d'argent sur ses comptes ainsi que de chèques de cavalerie...

Madame le Procureur prend la parole et interroge Madame F. :

- *« Pourquoi les autres parties civiles vous ont prêté de l'argent ?*
- *J'étais coincée, j'acceptais tout ; ils avaient des intérêts importants.*
- *Madame U. retouchait des intérêts ?*
- *A chaque fois qu'une personne me faisait un prêt oui.*
- *C'est peine perdue... »*

L'un des assesseurs de Monsieur le Président interroge Madame F. :

- *« Comment avez-vous remboursé en ignorant les montants ?*
- *Je suis incapable de dire qui a eu quoi...il faudrait tout remonter à nouveau, je ne sais plus rien... ».*

L'avocat de l'accusée intervient et précise que les remboursements auraient certes dû être faits durant l'information. Mais pour elle, le dossier n'a pas été instruit du tout ; les réquisitions judiciaires sont en-dehors de la prétention.

Madame le Procureur questionne Madame U. :

- *« Vous saviez quelle fonction elle exerçait ?*
- *Je savais qu'elle travaillait au service contentieux de l'établissement bancaire. »*

3. Intervention de la partie civile : Maître CALLEN

« Il y a eu de nombreux renvois, les faits sont anciens. L'information aurait pu être étoffée mais elle suffit. Il s'agit d'une information avec certes des lacunes, d'autres faits concernent d'autres personnes, il y a une embrouille sur les prêts.

Par ailleurs, l'on parle bien d'escroquerie, d'abus de qualité vraie, mais Madame F. est toujours en poste dans le même établissement bancaire !

Ensuite, la crédulité fait sourire, mais tout le monde peut se faire avoir ; il n'y a qu'à voir les victimes de Monsieur MADOFF.

Il est d'autre part regrettable que ces dix ans de procédure ne démontrent pas la bonne foi de Madame F., elle vient escroquer le tribunal, cette instruction montre que toutes ses allégations ne tiennent pas.

Madame U. a une culpabilité morale, elle a fait « entrer le loup dans la bergerie » puisque c'est elle qui connaissait l'accusée au départ. De plus, elle lui aurait dicté la lettre, mais c'est un mensonge !

Il est en outre davantage probable que les plaignants aient placé de l'argent en vue d'intérêts avantageux que pour aider Madame F.

Finalement, ce dossier est vicieux, l'accusée contracte des prêts quand elle ne dispose plus d'économies ; elle pousse à la fraude des organismes de crédit. Et Madame U. n'est que la première victime des agissements de celle-ci.

Sur les manœuvres frauduleuses : les côtes D138 et suivantes du dossier intéressent un courrier de l'ancien avocat à propos de Monsieur P. Il y a également une assignation devant le Tribunal correctionnel de Marseille, datée du 28 février 2006 : Monsieur P. c/ Madame F.

Les faits sont similaires, une autre lettre manuscrite de Madame F. est découverte, dans laquelle elle fait les mêmes propositions de placements, les termes sont même similaires. C'est le même mode opératoire. Et l'on joue encore sur les mots, on parle de « prêt » et non de placements ; il s'agit de la même défense soumise aujourd'hui. Evoquons aussi la présence de Madame C.

En outre, l'accusée dit avoir remboursé tout le monde mais elle ne le montre pas ; mes clients sont des gens honnêtes, ce ne sont pas des idiots.

Aussi, je demande que le Tribunal rentre en voie de condamnation et prononce une indemnisation en réparation du préjudice moral d'un montant de 4000 euros à verser à chacun des plaignants. De plus, je demande une condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve.

Et finalement, le système est encore plus vicieux qu'il n'y paraît ; les chèques sont faits à des « collègues », sont-ils eux aussi victimes de Madame F. ? Sont-ils des employés réels de la banque ? En conséquence, il n'existe aucun document adéquat, et l'on notera le comportement pernicieux de Madame F. »

4. Intervention de Madame le Procureur

« Tout d'abord, il y a une chose qui n'est pas contestée, ce sont d'une part les remises d'argent à Madame F., d'autre part la remise partielle de fonds de cette dernière à Madame U. Alors deux choses l'une, soit Madame F. est victime de cinq usuriers abusant de ses difficultés financières, soit les parties civiles sont victimes de celle-ci.

Si Madame F. affirme qu'on lui a prêté de l'argent pour bénéficier d'intérêts, pourquoi valoir eu besoin à un moment donné de faire valoir les perspectives d'un tel placement dans une lettre ?

Ces seules explications suffisent à démontrer que les parties civiles sont victimes, peu importe la date de la lettre. La nature, le contenu et les propos attestent du manège de Madame F. à partir de ce moment, reste la question des autres éléments constitutifs de l'infraction. En ce qui concerne l'intéressée, les manœuvres frauduleuses ainsi que l'abus de qualité vraie sont deux éléments avérés.

S'agissant de l'abus de qualité vraie, ces placements sont proposés comme étant « réservés », elle va abuser de sa qualité. Certes, les parties civiles ont fait preuve de crédulité et ont voulu profiter de ces placements, mais leur appât du gain ne leur enlève pas leur qualité de victimes.

Concernant les manœuvres frauduleuses, l'on sait que le mensonge ne suffit pas à constituer l'infraction d'escroquerie. Mais la lettre manuscrite constitue l'une des manœuvres, c'est tout ! Il y a aussi des remises de chèques, des fax ; elle a finalement bien joué. Il y a aussi l'intervention d'un tiers.

Donc, tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, les éléments sont cumulés. En la sachant interdit bancaire, comment les parties civiles auraient-elles pu se risquer à lui remettre de l'argent ? Encore moins s'endetter dans le cadre de prêts à la consommation. Les propos de Madame F. sont donc mensongers. »

Madame le Procureur requiert donc une peine d'avertissement de huit mois avec sursis mise à l'épreuve ; il est demandé à ce que l'accusée exécute un travail, qu'elle fixe sa résidence, et enfin, qu'elle indemnise les victimes.

5. Intervention de l'avocat de la défense

« Le délit pénal reproché n'est pas constitué, aussi, je demande la relax de ma cliente. L'audience est intéressante ; il ressort de ce dossier que la vérité restera peut-être inconnue. Son casier judiciaire est vierge, selon l'expertise psychiatrique, ma cliente a toute sa tête. En outre, elle travaille toujours dans le même établissement bancaire, ses supérieurs hiérarchiques lui font donc toujours confiance.

Elle a vécu des évènements douloureux, elle a des difficultés financières depuis 2000, elle a fait appel à des particuliers. Aujourd'hui, elle comparait pour escroquerie.

La vérité se situe peut-être à mi chemin ?

- *Tout d'abord, mise au courant de ses difficultés financières, Madame U. va essayer de l'aider ;*
- *Il lui est reproché un abus de qualité vraie, mais elle n'avait aucun pouvoir ; puis Madame U. va savoir que c'est un prêt financier qu'elle va accorder à Madame F. Ont-ils été crédules ? Certes ils ont subi un préjudice, mais il ne s'est pas agi de placements.*
- *La lettre n'est pas datée mais il existe un doute certain quant à la profession des victimes.*
- *Un système a été mis en place par les parties civiles ; Madame F. a remboursé et s'est retrouvée coincée.*
- *Les plaignants se sont livrés à un véritable harcèlement !*
- *La vraie faiblesse du dossier repose sur l'information ; en effet, la commission rogatoire tient en 4 lignes, les réquisitions judiciaires sont hors cadre de la prévention.*
- *En tout état de cause, ce dossier ne rapporte pas la preuve de l'escroquerie !*

Pour ce qui est du précédent de Monsieur P., en date du 7 décembre 2009, le Tribunal de grande instance de Marseille a évoqué des « prêts », et non des « placements financiers ». Une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de Monsieur P., mis en cause par Madame F. comme ayant abusé de ses difficultés financières.

Au vu de tous ces éléments, ils emble que nous soyons dans le cadre d'un délit civil et non pénal. Il n'existe pas d'éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie. »

A l'issue de toutes ces interventions successives, Monsieur le Président indique que la décision est mise en délibéré et sera rendue le 1^{er} juillet 2014.

- PARTIE 4 : LES ANNEXES

LA MATIÈRE CIVILE

Notes 7 et 8 : DIVORCE – AUDIENCE DE CONCILIATION

Articles 228 à 309 du code civil

1) Rappel des faits

Le 9 juillet 1988, Monsieur T. et Madame P. ont contracté mariage à Toulon, sans avoir, au préalable, établi de contrat de mariage. Deux enfants sont nés de cette union : l'une en 1991 et l'autre en 1992.

Le 8 octobre 2013, Monsieur T. et Madame P., respectivement fonctionnaire et responsable de service client, se séparent (résidence séparée); Madame conserve la jouissance du domicile conjugal, acquis en 2002 au moyen d'un crédit immobilier commun. Les époux pensent à vendre ce bien.

2) La procédure

Le 11 mars 2014, Madame saisit le Tribunal de grande instance de TOULON d'une requête aux fins d'engager une procédure de divorce. Elle sollicite :

- L'attribution du domicile conjugal
- Le règlement par moitié chacun du prêt immobilier
- Le règlement par moitié chacun des impôts concernant le foyer fiscal
- Le règlement par elle-même du prêt automobile.

Par lettre en date du 3 avril 2014, le greffier du Tribunal de grande de TOULON a informé Monsieur T. de la requête en divorce déposée par son épouse. Une tentative de conciliation est prévue pour le mercredi 21 mai 2014 à 08 heures 30.

Liquidation de la communauté :

Actif :

- Biens mobiliers et meubles meublant communs : meubles meublants du domicile attribués à l'épouse + automobile, à charge pour elle d'en assumer le crédit ;
- Épargne ;
- Studio attenant à la villa : loué par l'épouse, les loyers seront partagés par moitié ;
- Fruit de la vente du bien immobilier commun – récompense due à l'époux au titre de l'indemnité d'occupation due par Madame ;

Passif :

- Crédit automobile (souscrit en janvier 2012) : pris en charge par l'épouse ;
- Crédit immobilier (909 euros/ mois) : pris en charge par moitié ;
- Crédits à la consommation pris en charge par moitié ;

- Taxe foncière prise en charge par moitié ;
- Charges et dettes relatives à la jouissance du bien et non à la propriété prises en charge par Madame, sauf celles dues pour 2013, assumées par Monsieur jusqu'en octobre 2013, date de la séparation.

Pension alimentaire entre époux :

Il existe une différence notable de revenus entre les deux époux ; aussi, Monsieur sollicite une pension alimentaire de 200 euros au titre du devoir de secours (art. 255, al. 6 du code civil²¹).

3) L'Audience de conciliation

Après que chacun des époux se soit entretenu avec le magistrat, tous deux pénètrent à nouveau dans la salle, accompagnés de leur conseil.

Pour commencer, l'avocat de l'épouse rappelle que le couple est endetté, qu'il y a un énorme passif à solder ; au surplus, Madame est obligée de rester dans le domicile conjugal, mis en vente, afin d'accueillir l'une de ses filles qui revient de Nice toutes les trois semaines. Le studio attenant au domicile est en outre loué par l'une des copines de la fille du couple.

Aussi, l'avocat de Madame demande l'attribution à titre gratuit du domicile conjugal pendant plusieurs mois, au mois jusqu'au mois de septembre, période à laquelle il est prévu que leur fille n'ait plus à faire les déplacements. Aucune pension alimentaire n'est demandée pour Madame.

Maître LINOL sollicite un hébergement à titre onéreux car les crédits ont été payés par les deux époux ; il s'agirait d'un loyer mensuel de 900 euros. Elle ajoute que contrairement à ce qui a été dit, le bien n'est pas occupé uniquement pour accueillir leur fille, celle-ci ayant un logement à Nice et n'occupant que la chambre du domicile conjugal lors de ses venues.

Les crédits seront partagés par moitié, sauf le crédit automobile étant donné que Madame sollicite de conserver le véhicule. Les charges et dettes seront supportées par moitié. Une pension alimentaire est demandée au bénéfice de Monsieur, au vu de la différence entre les salaires des époux, et ce, malgré leur diminution du fait que tous deux soient actuellement en maladie. Aussi, une somme de 200 euros est demandée au titre du devoir de secours.

Le Juge aux Affaires Familiales indique organiser la séparation du couple mais ne pas prononcer le divorce aujourd'hui.

²¹ *Le juge peut notamment :*

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

Note 14 : CONTRAT DE BAIL À USAGE D'HABITATION

Articles 555²² (Du droit d'accession relativement aux choses mobilières) et 1134²³ (De l'effet des obligations) du code civil.

1) Rappel des faits

Aux termes d'un contrat sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1997, Monsieur V. donne à Monsieur T. une villa en location ; le 30 décembre 2011, il est mis fin à ce bail.

A l'appui de l'article 555 du code civil, le locataire soutient avoir réalisé des travaux d'embellissement du bien au cours de ce bail. En conséquence, par courrier du 15 décembre 1999, les parties ont convenu de ce que ces améliorations feraient l'objet d'une indemnisation dans l'hypothèse où les époux T. ne feraient pas l'acquisition de ladite villa.

Selon les termes de ce courrier, Monsieur V. précisait que ses locataires avaient l'intention d'acquérir la villa et que par conséquent, ils avaient refait la salle de bain à leur goût. Il finissait en énonçant que s'ils changeaient d'avis, et ce, « *pour une raison quelconque* », son épouse et lui s'engageaient à les dédommager partiellement « *comme il se doit* ».

La relation contractuelle entre Messieurs T. et V. prend fin par courrier du 16 décembre 2012 ; le locataire demande à être indemnisé au titre de tous les travaux d'embellissement qu'il a réalisés.

²² Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds. Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages. Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

²³ Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

2) La Procédure

Par courrier du 20 décembre 2012, Monsieur V. refuse de faire droit à cette demande au motif que la villa ne s'est pas vendue au prix auquel elle aurait dû se vendre.

Le 2 septembre 2013, Monsieur V. est mis en demeure de payer la somme de 51 120, 65 euros, par l'avocat de son locataire.

Par courrier officiel du 19 septembre 2013, le conseil des époux V. exprime un refus catégorique et motivé.

3) L'Assignation à toutes fins devant le TI de Toulon

Par acte d'huissier du 3 décembre 2013, Monsieur T. assigne Monsieur V. devant le Tribunal d'instance, à l'appui des articles 555 et 1134 du code civil. Maître CALLEN est le conseil du propriétaire de l'immeuble.

Ce dernier réclame le paiement de plusieurs sommes, notamment au titre de la réfection de la salle de bains, des menuiseries aluminium, de la centrale alarme, et de la réalisation de la piscine semi-enterrée. Monsieur V. doit se présenter devant le Tribunal d'instance le 7 janvier 2014.

Le contenu de l'assignation nous indique que le propriétaire du bien loué « a récupéré, en fin de bail, la jouissance d'un bien immeuble ayant fait l'objet d'embellissements non-négligeables », qu'il est donc redevable des sommes investies par son locataire ; que l'intéressé fait preuve de mauvaise foi car il a osé, à la fin du bail, vendre la villa en précisant qu'elle a été dévalorisée.

Maître Romain CALLEN demande la condamnation de Monsieur V. à verser la somme de 3000 euros au titre de sa résistance abusive, ainsi que la somme de 1800 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été renvoyée au 12 mai 2014 ; mais *in limine litis*, Monsieur V. soulève l'incompétence de la juridiction. L'affaire est donc une nouvelle fois renvoyée au 1^{er} septembre 2014.

4) Les conclusions en réponse devant le Tribunal d'instance

Tout d'abord, sur l'incompétence de la juridiction :

Sur la base de l'article R221-38 du code de l'organisation judiciaire, l'avocat de la partie adverse indique que la nature du litige n'entre pas dans le champ d'application de ce texte. En effet, la requête ne repose pas sur une clause du contrat mais bien sur un article du code civil.

Ensuite, sur le caractère infondé de la créance :

Les factures versées au débat ne prouvent en rien qu'elles ont été réglées ; copie des chèques de règlement et relevés bancaires est ainsi demandée.

Sur l'inapplication des dispositions de l'article 555 du code civil :

Seuls des ouvrages susceptibles d'accession peuvent donner lieu à remboursement ; aussi, sont exclus les simples travaux de réparation ou d'amélioration.

Enfin, le bailleur n'a pas donné son autorisation aux travaux, lesquels ont été faits dans l'intérêt personnel du locataire : aucun élément ne démontre que le bien a bénéficié d'une plus-value suite à ces travaux, et étant donné qu'ils ont été réalisés sans l'accord du bailleur, le locataire les a effectués à ses risques et périls.

Il est en conséquence demandé au tribunal :

- De se déclarer incompétent au profit du Tribunal de grande instance,
- De juger la créance infondée,
- De déclarer que les travaux ne sont pas des ouvrages,
- Que le locataire n'a droit à aucune indemnisation.

5) La problématique

L'invocation de l'article 555 du code civil exclut-elle la compétence exclusive du TI ?

L'article 555 du code civil est-il applicable aux travaux d'embellissement effectués par le locataire au cours d'un contrat de bail ?

6) Les conclusions en réplique devant le Tribunal d'instance

Maître CALLEN m'a demandé de rédiger les conclusions en réplique après avoir pris connaissance du dossier. Voici donc en page suivante, le travail que j'ai pu réaliser :

Romain CALLEN

Toque n° 326

Avocat Associé au Barreau de Toulon

Lauréat de la Conférence du Stage - Membre du Conseil de l'Ordre

<p style="text-align: center;"><u>CONCLUSIONS EN RÉPLIQUE DEVANT LE TRIBUNAL</u> <u>D'INSTANCE</u></p>
--

POUR :

Monsieur T., demeurant et domicilié...

Ayant pour avocat Maître Romain CALLEN

DEMANDEUR

CONTRE :

Monsieur V., domicilié...

Ayant pour avocat Maître X

DÉFENDEUR

PLAISE AU TRIBUNAL

I- Rappel des faits et de la procédure

Aux termes d'un contrat sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1997, Monsieur V. donne une villa en location à Monsieur T. ; le 30 décembre 2011, il est mis fin à ce bail.

Par courrier du 15 décembre 1999, les parties avaient convenu de ce que ces améliorations feraient l'objet d'une indemnisation dans l'hypothèse où les époux T. ne feraient pas l'acquisition de ladite villa

Selon les termes du courrier susvisé, Monsieur V. précisait que ses locataires avaient l'intention d'acquérir la villa et que par conséquent, ils avaient refait la salle de bain à leur goût. Il finissait en énonçant que s'ils changeaient d'avis, et ce, « *pour une raison*

quelconque », son épouse et lui s'engageaient à les dédommager partiellement « *comme il se doit* ».

Au cours de ce contrat de bail, le locataire soutient avoir réalisé des travaux d'embellissement du bien. Aussi, sur le fondement de l'article 555 du code civil, il demande à être indemnisé en conséquence.

Par courrier du 20 décembre 2012, le propriétaire refuse de faire droit à cette demande au motif que la villa ne s'est pas vendue au prix auquel elle aurait dû se vendre.

Le 2 septembre 2013, Monsieur V. est mis en demeure de payer la somme de 51 120, 65 euros, par l'avocat de son locataire.

Par courrier officiel du 19 septembre 2013, le conseil des époux V. exprime un refus catégorique et motivé.

Aussi, par acte d'huissier du 3 décembre 2013, Monsieur T. assigne son propriétaire devant le Tribunal d'instance, à l'appui des articles 555 et 1134 du code civil. Il réclame le paiement de plusieurs sommes, notamment au titre de la réfection de la salle de bains, des menuiseries aluminium, de la centrale alarme, et de la réalisation de la piscine semi-enterrée. Monsieur V. doit se présenter devant le Tribunal d'instance le 7 janvier 2014.

In *limine litis*, ce dernier soulève l'incompétence de la juridiction.

II- Discussion

1° La compétence exclusive du Tribunal d'instance prévue par les textes

Les règles de compétences en matière de bail d'habitation ont été nettement clarifiées par la **loi numéro 2005-47 du 26 janvier 2005** relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance et par son décret d'application no 2005-460 du 13 mai 2005.

Désormais, le tribunal d'instance a une compétence exclusive en matière de contentieux du bail d'habitation. Il connaît en effet des actions dont un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948.

Par ailleurs, le décret numéro 2009-1693 du 29 décembre 2009 modifie l'**article L221-38 du code de l'organisation judiciaire** en ces termes : *Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité en matière de dépôt de garantie prévue à l'article R. 231-4, le tribunal d'instance connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er*

septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Cassation avis, 10 octobre 2005 :

Dans cet avis, la Cour de cassation reconnaît la compétence exclusive du Tribunal d'instance en la matière (avis no 0500023, D. 2006, pan. 958, obs. N. Damas, AJDI 2006. 32, obs. Y. Rouquet).

Dans les faits, les parties sont effectivement liées par un contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation ; aussi, si ce contrat n'est ni la cause et ni l'objet du litige, il en est au moins l'occasion.

En effet, il est logique que si ce contrat n'était pas, au moins de manière partielle, la question de ce litige, ce dernier n'existerait même pas. C'est bien à l'occasion de ce contrat de louage d'immeuble que la requête est née ; nul ne peut nier le fait que, par définition, l'action soit fatalement rattachée à l'existence de ce contrat.

D'autre part, ce n'est pas parce que Monsieur T. fonde sa requête sur l'article 555 du code civil que la compétence du Tribunal d'instance doit être exclue. Nous le rappelons, les textes confèrent une **compétence exclusive** à la juridiction en cause.

Aussi, le Tribunal d'instance se déclarera compétent quant à la nature du litige qui lui est soumis.

2° La revendication d'une créance fondée

Monsieur T. a engagé de multiples travaux durant le bail qui l'a lié à son propriétaire, de 1997 à 2011. En effet, la salle de bains a été entièrement refaite, les menuiseries ont été changées, l'immeuble est désormais protégé par une centrale alarme, et enfin, une piscine semi-enterrée a été édifiée.

A l'appui de ces différents travaux, des factures : la première établie en 2000 s'agissant de la réfection de la salle de bains, la dernière datant de 2009, et concernant des travaux de peinture.

La partie adverse indiquera que le règlement de ces ouvrages n'est pas prouvé. Pourtant, il est de bon sens d'admettre qu'une facture n'est délivrée qu'une fois le règlement de la chose effectué ! Dans le cas contraire, c'est à dire lorsque le client n'a pas encore payé ce qu'il doit, ce ne sera pas une facture qui lui sera délivrée, mais un simple devis.

Or, tous les documents dont nous avons connaissance portent la mention de « factures » ; aussi, il est clair que Monsieur T. a effectivement procédé au règlement de ces dernières. Une simple vérification des comptes de mon client dispersera les doutes résiduels.

De plus, et concernant la piscine semi-enterrée, il existe à la fois un devis et une facture ; en effet, le premier a été établi en date du 25 mai 2014, tandis que la facture date du 9 juin de la même année. En outre, le devis indique précisément la date de livraison et encore mieux, l'on constate la mention « Payée le » assortie du numéro de chèque de mon client. Il ne peut y avoir de preuve plus évidente !

En tout état de cause, les factures représentent un véritable engagement de la part du client potentiel, et donc de Monsieur T.; contrairement à un devis qui revêt une nature simplement hypothétique.

Aussi, au vu de tous ces éléments, le Tribunal déclarera la créance fondée.

3° Les dispositions de l'article 555 du code civil sont applicables au litige

a) Quant à la nature des travaux réalisés :

En l'espèce, les travaux entrepris sont les suivants :

- La réfection de salle de bains,
- Des travaux de menuiseries,
- Une installation de centrale alarme,
- La réalisation d'une piscine semi-enterrée.

Ces travaux ne peuvent pas être considérés comme étant de « simples réparations ou améliorations » ; en effet, ce sont des embellissements non-négligeables, de véritables ouvrages, et qui ont permis que le bien bénéficie d'une plus-value évidente.

D'une part, concernant le détail des travaux entrepris et notamment la salle de bains, il convient de préciser que, et selon la facture délivrée à Monsieur T., la réfection de la salle de bains a été complète et elle a consisté à la « *dépose de tous les éléments existants* ». Aussi, dans cette hypothèse, il s'agit effectivement d'une construction nouvelle au sens de l'article 555 du code civil ; les éléments préexistants ayant été supprimés.

D'autre part, s'agissant de la piscine, là aussi, nous sommes dans le cas d'une construction nouvelle ; en effet, Monsieur T. ne s'est pas contenté de la nettoyer ou de la remplir, mais cette piscine a été construite. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une simple amélioration ou d'une réparation.

Ensuite, concernant à la fois la centrale alarme et les menuiseries aluminium, et eu égard à la facture délivrée à mon client concernant la centrale alarme, il s'agit de tout un système perfectionné qui a été mis en place dans cette villa.

A propos de la menuiserie, il a s'agi de remplacer un portail, un portillon, ainsi qu'un volet roulant ; à cet égard, l'on peut admettre que ces travaux s'identifient à des biens préexistants. Néanmoins, la jurisprudence a pu faire application de l'article 555 du code civil à une

installation de chauffage central : **Cour d'appel de Colmar, 13 janvier 1966.**

Dès lors, l'on peut alors tout à fait admettre que l'article litigieux s'applique aux travaux entrepris par Monsieur T. et pour lesquels, contrairement aux travaux concernant la salle de bains et la piscine, le doute existant a été dissipé.

L'on sait que si les modifications de la chose s'apparentent à des constructions nouvelles ou des ouvrages, l'article 555 du code civil s'applique et le bailleur devra indemniser le preneur s'il décide de les conserver.

Aussi, le tribunal fera application des dispositions de l'article 555 du code civil et admettra l'indemnisation de Monsieur T.

Quant à la relation des parties :

L'article 555 du code civil est applicable aux rapports entre propriétaires et locataires. A la lecture dudit article, l'on relève les termes de « *ouvrages (...) faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier* », ainsi que « *le propriétaire du fonds* ».

Par ailleurs, le **10 novembre 1999, la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation** a pu juger que cet article était applicable aux relations entre bailleur et preneur, et ce, malgré l'autorisation donnée par le bailleur quant aux travaux.

En conséquence, et même si nous démontrerons ci-après qu'une autorisation a été donnée par le propriétaire, l'application de l'article 555 du code civil ne pose alors aucun problème en l'espèce.

4° L'accord du propriétaire et l'absence d'intérêt personnel de Monsieur T.

a) L'accord du propriétaire

La partie adverse a pu indiquer que le propriétaire n'avait pas donné son accord aux travaux entrepris ; pourtant, Monsieur V. a bel et bien donné son autorisation pour effectuer les travaux, au moins en ce qui concerne la salle de bains et la piscine.

En effet, par courrier du 15 décembre 1999, Monsieur V. indiquait, en des termes non-équivoques, son intention d'indemniser son locataire si, « *pour une raison quelconque* », il n'était pas donné suite à la transaction. A la lecture de cette lettre, l'on peut déduire qu'il s'agit d'une autorisation tacite de la part du propriétaire, voire peu regardante concernant le motif de fin de bail.

En outre, le courrier est daté de 1999 ; et les travaux n'ont commencé qu'en 2000. Cette antériorité permet également d'admettre l'existence d'une autorisation tacite.

Ce courrier montre en effet que Monsieur V. était au courant des travaux réalisés et qu'en

conséquence, il était prêt à indemniser son locataire.

De plus, par courrier en date du 16 décembre 2012, mon client précise clairement à son propriétaire qu'il avait « *donné sa parole d'homme comme quoi après la vente de la villa* », il l'indemniserait.

Tous ces éléments démontrent bien que le propriétaire de Monsieur T. s'était engagé à cette indemnisation. Néanmoins, il semble que seuls les travaux de la salle de bains et de la piscine ne soient visés.

Dès lors, le Tribunal admettra au moins l'indemnisation de ceux-ci, si ce n'est de la totalité.

Dans son courrier en réponse du 20 décembre 2012, Monsieur V. noircit le tableau ; en effet, afin de se soustraire à son engagement donné préalablement, il indique que ces travaux n'ont absolument pas embelli son bien, mais au contraire, qu'ils l'ont dégradé et rendu la vente difficile.

Aussi, le comportement de Monsieur V. nous conduit à exclure l'hypothèse dans laquelle Monsieur T. aurait effectué ces travaux dans son intérêt personnel, au profit de celle d'une mauvaise foi de son propriétaire.

b) L'intérêt personnel de Monsieur T.

Tous les travaux réalisés sur le bien en question ont inévitablement fait naître une plus-value sur celui-ci. En effet, la réfection complète d'une salle de bains a-t-elle pour but de dégrader l'immeuble ? Entreprend-on effectivement de tels travaux pour enlaidir le bien ? Cela paraît évidemment absurde.

Et ce n'est parce que ceux-ci ont été effectués en 1999 que la plus-value est aujourd'hui inexistante ! L'on ne peut que constater la plus-value, elle est incontestable.

D'autre part, une piscine semi-enterrée a été construite ; la même question s'impose : est-ce qu'une piscine n'apporte-t-elle pas une plus-value au bien ? Ne l'embellit-elle pas ?

Aussi, ce n'est pas d'intérêt personnel de mon client dont il faut parler, mais bien de MAUVAISE FOI de son propriétaire.

Comme l'indique un certain proverbe qui paraît tout à fait adapté à la situation : « *Lorsque l'on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage* ». C'est exactement ce qui se passe ici : la piscine est défectueuse et engendre des réparations, et la villa a été très difficile à vendre ! Voici les arguments de défense de Monsieur V...

En effet, ce dernier ne cesse d'exagérer la situation : il a eu la « *chance de rencontrer un client* », a eu « *environ 3000 euros de frais* » après le départ de mon client, « *cette villa a été très difficile à vendre* », et enfin, sa villa n'a pas été vendue au prix qu'il estimait.

Tout cela démontre bien que l'intéressé ne sait plus sur quoi s'appuyer pour éviter d'indemniser son ex locataire.

Et pourtant, tous ces travaux n'ont donc pas été faits dans l'intérêt personnel de mon client ; en effet, ils ont été entrepris de 2000 à 2009, et le bail a cessé en 2011. Monsieur T. n'avait vraisemblablement pas l'intention de rester dans les murs puisqu'en outre, c'est lui qui a donné congé !

Monsieur V. a donc récupéré un bien largement embelli, et dont les ouvrages réalisés ont apporté une plus-value incontestable.

La créance sera donc déclarée incontestée et incontestable, et le Tribunal retiendra la résistance abusive du propriétaire.

Monsieur V. sera condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

In limine litis

SE DÉCLARERA compétent pour statuer sur le litige

Vu l'article 1315 du code civil

DIRE ET JUGER que la créance revendiquée est fondée en son principe et en son montant

En tout état de cause,

DIRE ET JUGER que les travaux allégués entrent dans le champ d'application de l'article 555 du code civil

DIRE ET JUGER que Monsieur T. a droit à une indemnisation au titre des travaux réalisés au cours du bail

En conséquence,

DÉBOUTER Monsieur V. de l'ensemble de ses demandes

CONDAMNER Monsieur V. aux entiers dépens

SOUS TOUTES RÉSERVES

Note 13 : ANNULATION DE MARIAGE

1) Rappel des faits

Les époux X ont contracté mariage le 11 avril 2009 en Ukraine ; la cérémonie a été simple, seuls un couple d'amis et la mère de monsieur étaient présents. Le 17 avril 2009, le mariage a fait l'objet d'une transcription au service central d'état civil français par l'Officier d'Etat Civil de l'Ambassade de France ; le couple n'a pas d'enfant.

Madame est installée en France depuis le mois de juin 2009 ; selon son époux, celle-ci a radicalement changé de comportement depuis ce moment-là. En effet, elle avait favorablement répondu à la proposition de son mari qui consistait à lui faire exercer la même profession que lui ; il l'avait même formée à cette fin.

Pourtant, dès son arrivée en France, elle a soudain refusé l'idée et indiqué à son mari qu'elle devrait s'absenter de manière fréquente. C'est ce qui s'est en effet passé ; elle quittait constamment le territoire français, sauf lorsqu'elle devait demander le renouvellement de son titre de séjour. Elle a finalement quitté le « domicile conjugal ».

Lorsqu'elle regagnait le domicile conjugal, madame manifestait un désintérêt total pour son couple ; en outre, son mari a pu découvrir, sur son propre ordinateur, que celle-ci parlait avec des hommes sur des sites de rencontres. Elle indiquait être célibataire et entièrement disponible.

Le désintérêt qu'elle portait pour son couple se manifestait de la manière suivante : une réelle méprise à l'égard de son époux, le refus de tout lien avec la famille et les amis de celui-ci, le refus de partager les repas avec lui, et enfin, le refus de relations sexuelles. De plus, elle se faisait entretenir par son mari et ne daignait pas chercher d'emploi.

En juillet 2010, monsieur a perdu son père ; aussi, au lieu de soutenir son époux, madame a préféré profiter des plages de la Méditerranée.

En août 2011, elle a définitivement quitté le domicile conjugal ; le 19 octobre 2011, l'huissier de justice dressait un constat attestant de l'abandon de domicile.

Au moyen de la boîte mail et du blog de son épouse, monsieur a découvert qu'elle résidait en fait chez un homme à NICE. Pourtant, l'intéressée niait et affirmait être en Ukraine chez sa famille.

Par courriels adressés à une amie, madame indiquait ne pas vouloir demander le divorce mais attendre au contraire le renouvellement de sa carte de séjour. Elle souhaitait « prendre le temps pour trouver des hommes riches et vivre à leurs dépens ». Plusieurs hommes ont d'ailleurs pu corroborer ses dires, lesquels entretenaient des relations intimes avec elle.

Par la suite, cette dernière tentait de convaincre son époux de l'accompagner à la mairie afin de renouveler sa carte de séjour.

2) La Procédure

Deux procédures distinctes :

- Une assignation en nullité de mariage émanant de l'époux ;
- Une assignation en référé de la part de l'épouse au sujet de la contribution aux charges du mariage.

Le 30 mai 2011, monsieur a effectué une déclaration de main courante par laquelle il indique se « couvrir d'éventuelles fausses déclarations de sa part ». Il indique également que depuis que sa femme est revenue d'Ukraine en février 2010, elle est de plus en plus agressive et elle est hystérique. A ce moment précis, l'intéressé ne craint que sa femme invoque être victime de violences conjugales afin d'obtenir le renouvellement automatique de sa carte de séjour.

Le 25 août 2011, une main courante est effectuée par l'époux.

En octobre 2011, les époux se séparent ; le 19 du mois, un huissier de justice a procédé à un constat au domicile conjugal sur la demande de l'époux, et ce, afin de garantir ses droits et intérêts ; un procès-verbal de constat a ensuite été dressé.

Le 13 juin 2012, monsieur a décidé de déposer plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulon.

Par courrier du 24 août 2012, Monsieur le Procureur de la République incitait l'époux à prendre contact avec un avocat afin de mettre en œuvre une procédure en annulation de mariage, souverainement appréciée par la juridiction compétente.

Le 7 décembre 2012, une assignation en nullité du mariage devant le Tribunal de grande instance de Toulon, Pôle famille, est délivrée à l'épouse au motif que celle-ci était dépourvue d'intention matrimoniale, ce qui a inévitablement vicié son consentement. Celle-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette date pour se présenter avec son avocat. L'époux réclame la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Madame s'oppose à la demande de nullité de son mari, et conteste les dires de celui-ci ; selon elle, « *il ne rapporte pas la preuve d'un faisceau de présomptions suffisantes tendant à considérer l'absence de sincérité de son intention matrimoniale* ». Madame réclame la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par assignation délivrée le 1^{er} mars 2013, l'épouse a saisi le Juge aux Affaires Familiales en référé et a demandé qu'il soit statué sur la contribution de monsieur aux charges du mariage.

Le 16 avril 2013, l'audience s'est effectivement déroulée devant le Juge aux Affaires Familiales ; à compter du 5 octobre 2011, la requérante demande à ce que la somme de 450 euros lui soit versée chaque mois.

Monsieur s'oppose évidemment à cette requête et demande à ce que qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le jugement soit rendu par le Pôle famille du Tribunal de grande instance de Toulon suite à l'assignation en nullité de mariage dont il est à l'origine.

Il demande également à être dispensé de la contribution aux charges du mariage à compter du 24 août 2011, date à laquelle l'épouse a abandonné le domicile conjugal. L'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2013.

Il a été décidé qu'il serait effectivement sursis à statuer en attendant la décision du Tribunal de grande instance.

Le 22 mai 2014, le Pôle famille du Tribunal de grande instance de TOULON déboute l'époux de sa demande en nullité du mariage. Quels sont les motifs de la décision ? Tout d'abord, « aucun élément ne permet d'affirmer qu'entre la célébration du mariage et la cessation de communauté, l'épouse n'avait pas d'intention matrimoniale sincère ». Ensuite, « la séparation de corps des époux peut s'expliquer par une conception différente de la vie de couple (...) ». En tout état de cause, les reproches ainsi que les faits invoqués sont insuffisants à démontrer l'absence d'intention matrimoniale de l'épouse.

3) La requête en divorce

Maître LINOL-MANZO m'a demandé, lorsqu'elle m'a confié ce dossier, de rédiger la requête en divorce. Voici mon travail :

Emily LINOL-MANZO
AVOCAT
85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
Tél. : 04 94 89 44 92
Fax : 04 94 24 88 38

Tribunal de Grande Instance
De TOULON
JAF

REQUETE INITIALE EN DIVORCE

Article 251 et suivants du Code Civil

**A MADAME LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE TOULON**

Monsieur Jean-Michel MARCHAND né le 4 juillet 1962 à LE COTEAU (LOIRE),
demeurant et domicilié 26 Impasse de La Pauline 83130 LA GARDE

Ayant pour Avocat **Maître Emily LINOL – MANZO**, Avocat au Barreau de TOULON

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I - LA SITUATION :

Monsieur X et Madame Y ont contracté mariage le 11 avril 2009 en Ukraine ; la cérémonie a été simple, seuls un couple d'amis et la mère de monsieur étaient présents. Le 17 avril 2009, le mariage a fait l'objet d'une transcription au service central d'état civil français par l'Officier d'Etat Civil de l'Ambassade de France ; le couple n'a pas d'enfant.

Madame est installée en France depuis le mois de juin 2009 ; selon son époux, celle-ci a radicalement changé de comportement depuis ce moment-là. En effet, elle avait favorablement répondu à la proposition de son mari qui consistait à lui faire exercer la même profession que lui ; il l'avait même formée à cette fin.

Pourtant, dès son arrivée en France, elle a soudain refusé l'idée et indiqué à son mari qu'elle devrait s'absenter de manière fréquente. C'est ce qui s'est en effet passé ; elle quittait constamment le territoire français, sauf lorsqu'elle devait demander le renouvellement de son titre de séjour. Elle a finalement quitté le « domicile conjugal ».

Lorsqu'elle regagnait le domicile conjugal, madame manifestait un désintérêt total pour son couple ; en outre, son mari a pu découvrir, sur son propre ordinateur, que celle-ci parlait avec des hommes sur des sites de rencontres. Elle indiquait être célibataire et entièrement disponible.

Le désintérêt qu'elle portait pour son couple se manifestait de la manière suivante : une réelle méprise à l'égard de son époux, le refus de tout lien avec la famille et les amis de celui-ci, le refus de partager les repas avec lui, et enfin, le refus de relations sexuelles. De plus, elle se faisait entretenir par son mari et ne daignait pas chercher d'emploi.

En juillet 2010, monsieur a perdu son père ; aussi, au lieu de soutenir son époux, madame a préféré profiter des plages de la Méditerranée.

En août 2011, elle a définitivement quitté le domicile conjugal ; le 19 octobre 2011, l'huissier de justice dressait un constat attestant de l'abandon de domicile.

Au moyen de la boîte mail et du blog de son épouse, monsieur a découvert qu'elle résidait en fait chez un homme à Nice. Pourtant, l'intéressée niait et affirmait être en Ukraine chez sa famille.

Par courriels adressés à une amie, madame indiquait ne pas vouloir demander le divorce mais attendre au contraire le renouvellement de sa carte de séjour. Elle souhaitait « prendre le temps pour trouver des hommes riches et vivre à leurs dépens ». Plusieurs hommes ont d'ailleurs pu corroborer ses dires, lesquels entretenaient des relations intimes avec l'intéressée.

Par la suite, cette dernière tentait de convaincre son époux de l'accompagner à la mairie afin de renouveler sa carte de séjour.

Ce mariage est intervenu sans contrat préalable et sans changement depuis, de telle manière que les époux sont soumis au régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

II – LES DEMANDES DE MONSIEUR JEAN-MICHEL MARCHAND (article 251 du code civil)

A– MESURES PROVISOIRES RELATIVES AUX EPOUX

1. MODALITE DE RESIDENCE

Madame Y a volontairement et définitivement quitté le domicile conjugal en août 2011.

Il convient donc d'accorder aux époux de résider séparément.

2. DOMICILE CONJUGAL

Le domicile conjugal des époux est un bien appartenant à Monsieur, ayant été acquis antérieurement au mariage.

Par conséquent, il convient d'attribuer la jouissance du domicile conjugal à Monsieur.

3. VETEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Chaque époux reprendra ses effets personnels, lesquels sont de faible valeur.

4. FRAIS D'INSTANCE ET DE PROCEDURE (article 255, alinéa 6)

Chaque partie conservera la charge de ses frais et honoraires.

5. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

La communauté sera liquidée.

8. DESIGNATION EN VUE D'INVENTAIRE

NEANT

C'est pourquoi,

L'exposant requiert qu'il vous plaise, Madame Le Juge, de bien vouloir :

Lui DONNER ACTE de la présentation de sa requête en divorce,

CONVOQUER les parties à comparaître devant vous, en vue de la tentative légale de conciliation prévue par la loi, au jour et l'heure qu'il vous plaira ;

FIXER les mesures provisoires telles que ci-dessus énumérées.

Présentée à TOULON, le 5 juin 2014

Sous toutes réserves

Pièces produites à l'appui de la présente requête :

- 1- Acte de mariage
- 2- Livret de famille
- 3- Avis d'imposition 2012
- 4- Déclaration de main courante abandon de domicile
- 5- PV de constat d'huissier
- 6- Plainte à Monsieur le Procureur de la République
- 7- Courrier Pôle emploi (madame)
- 8- Courriels et blogs avec d'autres hommes
- 9- Messages à Monsieur MARCHAND
- 10- Courrier à Monsieur le Préfet
- 10- Attestations

Note 16 : CONSTRUCTION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE

1) Rappel des faits et de la Procédure

Une demande de permis de construire a été enregistrée le 5 septembre 1989 ; le 23 novembre de la même année, ce permis de construire a été refusé.

Le 2 août 2011, le propriétaire du bien vend celui-ci ; Maître CALLEN défend le vendeur.

Le 30 juillet 2013, par courrier, la commune confirme aux nouveaux acquéreurs que la construction n'a pas fait l'objet d'un permis de construire.

Par Courrier en date du 18 septembre 2013, la mairie de la commune confirme l'avocat des acquéreurs que la demande de permis adressée en 1989 a été rejetée, et que la régularisation est impossible

Le 17 octobre 2013, les acquéreurs introduisent une requête devant le juge de l'exécution aux fins d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire à l'encontre du vendeur. Le juge a donné son autorisation.

Une assignation devant le TGI de Toulon a été délivrée le 14 février 2014 ; le 25 février 2014, par une ordonnance de référé, un expert a été désigné avec pour mission de donner à la juridiction saisie du litige tous les éléments relatifs au préjudice subi par les acquéreurs, du fait de l'immeuble qui leur a été vendu ne bénéficie pas d'un permis de construire.

Une demande de sursis à statuer a été faite dans l'attente du rapport d'expertise.

Dans l'un des courriers que Maître CALLEN a adressé à son client le 12 mars 2014, l'on peut lire : « *La valeur d'un bien immobilier ne dépend pas des règles d'urbanisme qui lui sont appliquées mais uniquement des règles du marché de son secteur* ».

Dans ses conclusions, l'avocat de la partie adverse indique que :

- 1) Le lot de copropriété n°3 résulte d'une seconde extension de l'immeuble, pour laquelle aucun permis de construire n'a été délivré ; cette illégalité a été confirmée par les courriers de la mairie, et elle n'est pas régularisable.
- 2) Peu importe que l'action soit prescrite, le vendeur a violé son obligation de délivrance en vendant un immeuble édifié en infraction avec la règle d'urbanisme applicable.
- 3) L'action en résolution de la vente du 2 août 2011 n'est pas vouée à l'échec
- 4) Le préjudice subi est incontestable

2) Les Problématiques

Y-a-t-il préjudice du fait d'une construction sans permis alors que les délais sont passés ?

Quelle est la moins-value d'un immeuble construit illégalement ?

Maître CALLEN m'a demandé de trouver des informations ainsi que de la jurisprudence à propos de ce dossier :

D'une part, en matière d'urbanisme, l'action publique consistant en l'engagement de la responsabilité pénale du contrevenant s'éteint trois ans après l'achèvement des travaux (à condition qu'elle puisse être établie)²⁴.

A l'expiration de ce délai de prescription, la construction ne peut plus faire l'objet de poursuites pénales et l'irrégularité initiale ne peut plus être opposée à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme ultérieure²⁵.

Enfin, les juges du fond n'ont pas reconnu que l'acquisition d'un bien construit sans permis plus de trois ans après sa construction pouvait constituer un préjudice²⁶ pouvant engager la responsabilité du vendeur.

De plus...

La vente d'un immeuble édifié sans permis de construire est définitivement inattaquable trois ans après l'achèvement des travaux : décision de la cour d'appel de Paris du 29 mars 2001.

C'est la position de la cour qui considère que tant qu'un tiers ne s'est pas plaint du dommage que lui causerait une construction non autorisée, l'absence d'autorisation ne porte pas d'atteinte à une prérogative spécifiquement protégée.

L'obtention d'un permis de construire dit « de régularisation » est d'ailleurs possible, à condition toutefois que la règle d'urbanisme applicable à la date de délivrance le permette.

Aussi, la cour d'appel en tire la conséquence que l'immeuble édifié sans permis n'est pas inaliénable. La construction sans permis de construire est un délit qui se prescrit lorsqu'il s'est écoulé trois années après l'achèvement des travaux de construction.

Il en résulte que l'acquisition du bien ainsi construit sans permis, plus de trois ans après l'achèvement, ne peut à ce titre entraîner un préjudice, aucun texte ne venant par ailleurs sanctionner la mutation par une annulation de plein droit.

²⁴ Cassation, 20 mai 1992

²⁵ Cassation, 28 mars 2000

²⁶ Cour d'appel de Paris, 29 mars 2001, 2^e chambre, section B, (n° 1999/09276)

Note 17 : DÉTOURNEMENT DE MANDAT

1) Rappel des faits

Monsieur X et Madame Y ont vécu en union libre de 2006 à septembre 2013 ; au temps de cette union, madame alimentait de deux manières différentes des comptes bancaires dont elle était titulaire : par virement à partir d'un compte constitué d'économies, et au moyen de dépôt d'espèces. A l'exception du compte LDD, elle avait donné procuration à son compagnon sur l'ensemble de ses comptes.

Le couple se sépare donc en septembre 2013 ; un mois plus tard, les comptes de madame présentent une importante diminution. En effet, suite à leur séparation, Monsieur X a procédé à plusieurs virements au profit de son compte bancaire personnel. Au total, c'est la somme de 17 218 euros qui ont été débités des comptes de son ex concubine.

Le 1^{er} octobre 2013, cette dernière adresse un courrier à Monsieur X ; elle indique tout d'abord que celui-ci s'est abstenu de répondre à ses sollicitations dans le but d'obtenir un rendez-vous. Elle souhaite en outre récupérer des affaires personnelles et dénonce des « arrangements » entre son ex concubin et le banquier. Elle réclame également que son véhicule lui soit rendu. En outre, elle se dit victime d'un abus de la part de l'intéressé.

En conséquence, Madame Y pose un ultimatum à ce dernier : en l'absence de réponse de celui-ci le 7 octobre 2013, elle engagera des poursuites judiciaires.

2) La Procédure

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 octobre 2013, l'avocat de madame met en demeure son ex concubin de recrediter les comptes de sa cliente, et lui demande en outre de restituer le véhicule dont il avait conservé l'usage et qui appartient pourtant à madame.

Le 23 octobre 2013, par voie d'huissier, Monsieur X a effectivement remis le véhicule à son ex concubine. En revanche, il n'a pas recredité les comptes bancaires de celle-ci. Aussi, Madame Y sollicite la condamnation de l'intéressé.

Le 14 janvier 2014, une ordonnance de clôture avec injonctions a été rendue ; l'affaire est renvoyée devant le Tribunal de grande instance de TOULON à l'audience du 15 janvier 2015.

3) Maître LINOL-MANZO m'a demandé de réfléchir à des conclusions en réplique au sujet de ce dossier

Voici mon travail en page suivante :

Emily LINOL-MANZO
AVOCAT
85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
Tél. : 04 94 89 44 92
Fax : 04 94 24 88 38

CONCLUSIONS DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULON

POUR

Monsieur X, né le...à, retraité, de nationalité française, demeurant et domicilié...

CONTRE

Madame Y, née le...à, secrétaire médicale, de nationalité française, demeurant et domiciliée...

PLAISE AU TRIBUNAL

I- Rappel des faits et de la Procédure

Monsieur X et Madame Y ont vécu en union libre de 2006 à septembre 2013 ; au temps de cette union, madame alimentait de deux manières différentes des comptes bancaires dont elle était titulaire : par virement à partir d'un compte constitué d'économies, et au moyen de dépôt d'espèces. A l'exception du compte LDD, elle avait donné procuration à son compagnon sur l'ensemble de ses comptes.

Le couple se sépare donc en septembre 2013 ; un mois plus tard, les comptes de madame présentent une importante diminution. En effet, suite à leur séparation, Monsieur X a procédé à plusieurs virements au profit de son compte bancaire personnel. Au total, c'est la somme de 17 218 euros qui ont été débités des comptes de son ex concubine.

Le 1^{er} octobre 2013, cette dernière adresse un courrier à Monsieur X ; elle indique tout d'abord que celui-ci s'est abstenu de répondre à ses sollicitations dans le but d'obtenir un rendez-vous. Elle souhaite en outre récupérer des affaires personnelles et dénonce des « arrangements » entre son ex concubin et le banquier. Elle réclame également que son véhicule lui soit rendu. En outre, elle se dit victime d'un abus de la part de l'intéressé.

En conséquence, Madame Y pose un ultimatum à ce dernier : en l'absence de réponse de celui-ci le 7 octobre 2013, elle engagera des poursuites judiciaires.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 octobre 2013, l'avocat de madame met en demeure son ex concubin de recréditer les comptes de sa cliente, et lui demande en outre de restituer le véhicule dont il avait conservé l'usage et qui appartient pourtant à madame.

Le 8 novembre 2013, assignation devant le Tribunal de grande instance est délivrée à Monsieur X, à la requête de son ex concubine. Le document souligne un détournement de mandat sur le fondement des articles 1992 et 1996 du code civil, ainsi qu'un détournement de biens ayant causé un préjudice moral et économique à la requérante.

Le 23 octobre 2013, par voie d'huissier, Monsieur X a effectivement remis le véhicule à son ex concubine. En revanche, il n'a pas recrédité les comptes bancaires de celle-ci. Aussi, Madame Y sollicite la condamnation de l'intéressé.

Le 14 janvier 2014, une ordonnance de clôture avec injonctions a été rendue ; l'affaire est renvoyée devant le Tribunal de grande instance de Toulon à l'audience du 15 janvier 2015.

II- Discussion

1° Sur les comptes personnels de Madame Y

Monsieur X a obtenu procuration sur les comptes de son ex concubine, et ce, successivement en date des 5 janvier 2010 et 20 avril 2012 ; l'une portant sur un « compte », l'autre sur un « compte épargne ». L'on nous oppose un usage abusif de cette procuration sur tous les comptes personnels de la requérante.

Pourtant, au vu des pièces produites par la partie adverse, mon client n'apparaît qu'une seule et unique fois sur les relevés bancaires de madame ; en effet, il s'agit d'un virement effectué par lui. Mais il ne s'agit pas d'une opération de débit ; le 1^{er} août 2013, c'est un virement d'un montant de 30 euros que mon client a effectué sur le compte chèques de madame, et donc au profit de celle-ci.

Quant aux autres opérations bancaires effectuées, si elle désigne une personne ayant le même nom de famille que Monsieur X, en revanche, ce n'est pas lui qui en est personnellement à l'origine. Il a pu indiquer dans un courrier que sa famille et lui alimentaient les comptes personnels de son ex concubine, et cela se vérifie.

En effet, des mouvements émanent d'une personne qui appartient visiblement à sa famille, notamment des virements débiteurs datés du 11 septembre 2013 et d'un montant de 1248 euros et 9300 euros. En outre, aucun élément objectif ne prouve que ces virements n'ont pas été faits dans l'intérêt de la requérante ; l'ont ne peut pas décréter, alors que les opérations visées ne porte aucun titre explicatif, que celles-ci ont été effectuées dans le désintérêt de celle-ci. Par ailleurs, deux virements du 28 mai 2013 ont été effectués au profit de Madame Y.

Par ailleurs, les procurations ne mentionnent aucune limite temporelle, ni de limite quant aux opérations permises au mandataire.

En tout état de cause, au vu des éléments produits, force est de constater que le nom de mon client n'est aucunement assimilé à des opérations bancaires abusives sur les comptes de cette dernière.

2° Sur le véhicule Peugeot 308

Monsieur X a régularisé la situation sur ce point ; en effet, en date du 23 octobre 2013, celui-ci a rendu le véhicule à son ex concubine par voie d'huissier. Il a, à cet égard, respecté la mise en demeure qui lui avait été délivrée le 8 octobre 2013.

3° Sur la maison

Un appartement de 145 000 euros a semble-t-il été acquis par Madame Y. Son ex concubin est l'ancien propriétaire de cet immeuble, retraité de la profession d'agent immobilier.

Aussi, il nous est opposé qu'en sa qualité d'agent immobilier, mon client aurait « *convaincu* » son ex concubine de faire l'acquisition de cet appartement. Or, Monsieur X est retraité ; en conséquence, quel aurait l'intérêt pour lui de « convaincre » son ex concubine d'acheter cet appartement ? Au contraire, en qualité de concubin, c'est davantage un conseil que celui-ci a délivré à sa compagne ; il ne l'a pas contrainte à faire l'acquisition de ce bien.

De plus, l'appartement a été acheté pour 145 000 euros ; or, ce prix laisse la partie adverse septique en ce sens qu'il se situerait de manière notoire au-dessus du prix du marché. Pourtant, il ne s'agit que d'une opinion personnelle et complètement abstraite, introduite par un simple « *me semble* ». Comment peut-on affirmer, sans même qu'un agent immobilier ait confirmé cette thèse, que le prix était « notoirement supérieur au prix du marché » à cette époque ? Cet argument ne repose sur aucune base officielle !

D'autre part, Monsieur X a effectivement contracté un prêt d'une valeur de 22 000 euros au mois de mai 2012 ; or, comme précisé précédemment, il est bel et bien d'un montant de 22 000 euros, et non pas de 145 000 euros soit la totalité du prix de l'appartement acquis à Toulon, comme l'avance Madame Y !

En outre, de juin 2012 à novembre 2013, la requérante a été co-emprunteur ; toutefois, elle dit ne pas savoir ce qui a été fait avec le banquier et « *ne renonce pas à déterminer les conditions singulières de cette transaction* ». Or, l'on n'accepte pas de devenir co-emprunteur dans le cadre d'une transaction dont les conditions nous laissent perplexe ! De plus, c'est la somme de 12 410 euros qui doit revenir à Monsieur X, au titre du solde du prêt.

Ce dernier réclame également le remboursement de **38 400 euros** au titre de la participation au loyer de la villa, occupée par son ex concubine de juin 2008 à septembre 2013 (64 mois à 600 euros).

Madame se dit abusée par son ex compagnon ; or, ce n'est autre que ce dernier qui a financé les travaux de réfection de la toiture qui ont du être entrepris chez la locataire de la requérante. Deux factures attestent de cela, l'une d'un montant de 1108,20 euros, l'autre d'un montant de 803,50 euros, toutes deux datées du 25 avril 2013 (soit **1911,70 euros**).

Ainsi, ce n'est pas Monsieur X qui a abusé de crédulité de son ex concubine mais bien celle-ci qui a largement profité de lui.

De juin 2010 à septembre 2013, la requérante a occupé les garages que Monsieur X louait en sa qualité de propriétaires de ces biens ; à l'appui, une attestation produite en justice et datée du 8 janvier 2014, dans laquelle la locataire atteste louer ces garages à monsieur depuis 2008. Madame Y doit la somme de **6400 euros** à son ex concubin ; en outre, elle occupe toujours l'un des deux garages. Elle devra donc payer la somme de **160 euros** pour les mois d'octobre et novembre.

Enfin, les deux véhicules du couple ont été financés par mon client au moyen de deux prêts pour un total de 8000 euros. Soit 32 465,80 euros de véhicules, plus 8000 euros de prêt, soit **40 465,80 euros** que la requérante doit à Monsieur X.

Au total, Madame Y doit à son ex concubin la somme de 87 337,50 euros.

PAR CES MOTIFS

Dire et juger que Monsieur X n'est pas l'auteur d'un détournement de mandat, les comptes sur lesquels il effectuait des virements étant alimentés par lui et sa famille.

Condamner Madame Y au paiement de la somme de 87 337,50 euros.

Condamner Madame Y au paiement de la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et économique subi par Monsieur DOMENGE.

Condamner Madame Y au paiement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU

- Lettre de Monsieur X
- Document de la banque (prêt)
- Factures de la toiture de la maison louée par la requérante
- Attestation produite en justice (pour la location des garages)
- Factures de location des deux garages au nom de Monsieur X (de 2008 à 2013)

LA MATIÈRE PÉNALE

Note 1 : TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE

1) Rappel des faits et de la Procédure

Le 23 décembre 2010, un jeune homme est blessé par arme à feu ; il trouve refuge au domicile de l'une des personnes habitant le quartier. À 23 heures 40, la compagnie de gendarmerie est avisée de la situation.

Durant la nuit du 24 au 25 décembre 2010, Monsieur T. passe les fêtes de Noël en compagnie de son épouse et de son fils. Soudain, il entend la cloche de son portail ; avant de sortir, le voisin décide de regarder ce qui se passe de par sa fenêtre. C'est ainsi qu'il aperçoit un jeune homme, qu'il pense d'abord en état d'ébriété mais qui réclame qu'on lui vienne en aide. Il décide de sortir et c'est alors qu'il découvre que la jeune personne est blessée au niveau du bas ventre.

En attendant les secours, le voisin discute avec la victime et tente d'en apprendre un peu plus sur ce qui s'est passé. Le jeune homme déclare alors avoir reçu un coup de feu et dit en connaître l'auteur.

Tandis que les secours évacuent la victime vers un hôpital, sa mère fait irruption au domicile du voisin. Pendant ce temps-là, à 0 heures 10 minutes, la brigade arrive sur les lieux, accompagnée de l'OPJ. Les gendarmes recueillent alors le témoignage de Monsieur T. Il est rendu compte de l'affaire au substitut de monsieur le procureur de la République.

Face aux questions de la gendarmerie nationale, la mère de la victime, Madame Y., demeure dans un premier temps muette ; par la suite, elle déclare que c'est son compagnon, que nous appellerons Monsieur X., qui a tiré sur son fils. Souhaitait-elle finalement protéger celui-ci ? La question mérite d'être posée. Elle donne ensuite l'adresse exacte de l'intéressé et indique qu'il a placé l'arme dans l'un de ses véhicules.

Aidés de la mère de la victime, les enquêteurs se rendent au domicile de l'intéressé ; mis au courant que l'homme détient une arme, ils agissent avec prudence. Alors qu'ils l'aperçoivent derrière une vitre, ils lui demandent de sortir et de se rendre ; c'est ce que l'homme fera. Les gendarmes ferment la porte d'entrée et quittent les lieux avec l'intéressé ; celui-ci est placé en garde à vue.

Deux versions des faits sont à exposer : d'une part celle de la mère de la victime, et d'autre part, celle de son compagnon, à l'origine du coup de feu porté à son beau-fils.

La version de Monsieur X, compagnon de Madame Y et beau-père de la victime :

Bien qu'ils se connaissent depuis plusieurs années, cela ne fait que quelques mois qu'il vit avec elle. Il connaît également le fils de celle-ci, vivant seul dans une commune voisine.

Monsieur X indique percevoir un manque de relation familiale concernant le fils de sa compagne ; c'est ainsi qu'avec elle, ils décident d'organiser un repas de famille à trois pour fêter Noël 2010. A cette occasion, ils achètent de l'alcool et des mets. Le soir du réveillon, mère et fils récupèrent Monsieur X sur son lieu de travail, rentrent au domicile de ce dernier, et prennent l'apéritif. Après avoir bu plusieurs apéritifs alcoolisés, le beau-père décide de se mettre au lit car il ne se sent pas bien.

Mécontent, son beau-fils pénètre dans la chambre « à une heure indéterminée » ; il insulte et frappe le compagnon de sa mère car il lui reproche son absence au repas de Noël. Sa mère tente de s'opposer mais le beau-père sort de la chambre. Il ordonne au fils de partir, ce qui accentue la colère de celui-ci. C'est alors que Monsieur X saisit la carabine qui se trouve dans le cagibi, et demande encore une fois au jeune homme de quitter les lieux. Mais ce dernier fonce sur le compagnon de sa mère, lequel a l'arme pointée vers son beau-fils ; ce dernier saisit des mains le canon, et reçoit un coup de feu au niveau du bas ventre. Il est alors blessé « sous la forme d'un coup donné » par son beau-père.

La jeune personne s'agenouille, se relève et s'enfuit. Suite à des recherches infructueuses à deux, la mère et son compagnon se séparent pour continuer. A l'aide de son 4x4 qu'il est revenu chercher à son domicile, Monsieur X part à la recherche de sa compagne et du fils de celle-ci. Plus tard, des cartouches seront retrouvées dans le véhicule, sans que l'intéressé ne puisse expliquer cela. Il ne se rappelle plus non plus de l'endroit où il a mis l'arme.

Selon lui, il n'avait aucune intention de donner la mort ou de blesser ; toute cette situation malencontreuse résulte d'un abus d'alcool très occasionnel, combiné à un mauvais réveil. L'homme dit regretter son geste, pour lui, le fils de sa compagne est un jeune homme « au malheureux passé et qu'il aide dans la vie active ».

La version de Madame Y, la mère de la victime :

Son fils a été invité par son beau-père, Monsieur X, pour les fêtes de fin d'année ; ce qui n'était encore jamais arrivé. Après que la victime soit arrivée, les deux hommes ont pris l'apéritif dès 18 heures 30. Avant même que le repas ne commence, son compagnon est parti se coucher. Vexé, son beau-fils l'a interpellé, mais sans succès. Pendant que la mère tentait de calmer son fils dans le salon, Monsieur X est arrivé avec une arme et a tiré sur ce dernier « sans crier gare ». La victime a alors quitté le domicile et sa mère ne se rappelle plus de l'endroit où son compagnon aurait pu mettre l'arme.

Par la suite, la compagne de l'intéressé décide de suivre son fils mais par manque de confort, elle revient au domicile afin de se changer. Elle et son compagnon montent dans le 4X4 à la

poursuite de la victime. Tandis que lui est affolé, elle lui demande d'appeler son fils ; or, l'homme a laissé son téléphone chez lui. De retour au domicile, à défaut d'avoir trouvé le téléphone de son compagnon, la femme trouve celui de son fils.

Elle ressort de la maison et laisse son compagnon dans la voiture ; elle décide de poursuivre les recherches, seule. Elle n'aura pas de nouvelles de son compagnon jusqu'à ce qu'il soit interpellé chez lui par les gendarmes.

La mère de la victime n'explique pas le « geste » de son compagnon, ni son propre comportement lorsque les gendarmes l'ont interrogée chez le voisin.

Enfin, quant au voisin, il dit ne connaître aucune des personnes venues chez lui ce soir-là, ni même le gardé à vue ; il précisera simplement que la mère de la victime lui a indiqué que son compagnon avait tiré sur son fils. Le procès-verbal de son audition a été dressé le 25 décembre 2010 à 02h45.

PERQUISITIONS :

Une perquisition a été effectuée au domicile, dans les véhicules et dépendances de Monsieur X ; aussi, une lunette de visée, un étui percuté de calibre 12 mm, plusieurs cartouches non percutées de même calibre, et enfin deux cartouches de calibre 12 ont été saisis. La perquisition effectuée dans le véhicule de la mère de la victime s'est avérée négative.

CONSTATATIONS :

Aucun élément découvert n'a été découvert sur les lieux de commission des faits.

L'itinéraire emprunté par la victime a été refait : des traces rougeâtres ont été découvertes sur la boîte aux lettres de Monsieur X, ainsi que sur la sonnette d'autres voisins.

Sur son lit d'hôpital, la victime se montre agressive ; elle maintient que son beau-père lui a tiré dessus à bout portant, puis qu'il a pris la fuite.

TRANSPORT SUR LES LIEUX AVEC MONSIEUR X :

Découverte négative de la carabine de 12 mm, à défaut, découverte et saisie d'un fusil de chasse de calibre 12. Arme découverte sur la propriété d'une dame habitant le quartier, avec deux témoins requis. L'arme a été saisie et placée sous scellé.

CLÔTURE :

Il s'avère que les indices sont de nature à « motiver l'exercice des poursuites » à l'encontre de Monsieur X pour tentative d'homicide volontaire²⁷.

²⁷ Articles 121-5 et 221-1 CP, 121-4 et 221-1 du Code pénal

Le 26 décembre 2010, à 13 heures 30 : l'individu est mis en route pour comparaître devant le substitut du procureur.

2) Les différents procès-verbaux

Afin que le dossier soit bien compréhensible, il s'agit à présent de retracer précisément toute la procédure, et ce, eu égard aux différents procès-verbaux dressés lors de l'enquête de flagrance.

PV de transport, constatations et mesures prises

Situation à l'arrivée des enquêteurs :

Blessure par balle au niveau du bas de l'abdomen, côté droit,

Victime âgée de 20 ans,

Madame Y se confie plus volontiers aux consorts T qu'aux gendarmes, à qui elle indique d'ailleurs un faux nom quant à son compagnon.

Mesures prises :

A 23 heures 50 : les gendarmes préviennent le substitut du procureur ;

Le 25 décembre en début d'après-midi : le maire de la commune est prévenu.

État des lieux : Infraction commise au domicile de Monsieur X

Mesures diverses : Placement en GAV des consorts X et Y

PV d'interpellation

Enquête :

- Violences volontaires avec armes
- Madame Y se dit témoin d'une altercation entre son fils et son compagnon
- Tir avec une arme à feu
- Transport sur les lieux de commission de l'infraction avec Madame Y ; l'auteur des faits s'est semble-t-il réfugié là-bas
- Les gendarmes aperçoivent une ombre derrière la vitre, ils interpellent la personne, c'est l'auteur du coup de feu : il obtempère et sort les mains en l'air
- Fouille sécurité et notification des droits
- Transport de l'intéressé dans les locaux de la brigade de PIERREFEU

PV d'audition

Le 25 décembre 2010 à 02h45 :

TÉMOIN : Monsieur T., le voisin

Après l'arrivée des pompiers, monsieur T. a entendu sonner à la porte, c'était la mère de la victime, elle cherchait son fils. Elle indique que son compagnon et son fils se sont disputé, et refuse de voir les gendarmes. Il semble qu'elle voulait protéger son compagnon. Elle indique avoir pris la voiture de son compagnon pour aller chercher son fils.

Selon elle, son concubin est parti se coucher avant de commencer à manger ; avec son fils, ils sont allés le voir pour le réveiller. En menaçant de le claquer s'il ne venait pas, le beau-fils lui a dit que cela ne se faisait pas lorsqu'on invitait quelqu'un.

Tous deux ont quitté la chambre, avant que Monsieur X ne les rejoigne. Le fils est ensuite parti du domicile, se plaignant de douleurs au ventre.

A noter que les dires de madame paraissent fiables ; elle semble déclarer en effet les mêmes choses aux conjoints T et aux gendarmes (fils invité, compagnon qui surgit dans le salon, ignorance quant à l'endroit où se trouve l'arme, etc.).

PV de garde à vue – personnes mises en cause

Madame Y est placée en garde à vue du chef de violences avec arme ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours ; Monsieur X est mis en garde à vue du chef de violences volontaires avec arme.

PV d'investigations

Enquête :

Poursuite de l'enquête, tamponnements effectués sur les mains de Monsieur X afin de rechercher des résidus de poudre. Saisis et placés sous scellés (n°1 à 4).

Tamponnements susceptibles de servir à la manifestation de la vérité, mis à la disposition du substitut du procureur.

Tamponnements effectués sur les mains de Madame Y ; saisis et placés sous scellés n°5 à 8.

Rapport d'expertise technologique

Le bilan de ce rapport s'oriente en faveur de la version de la victime. En outre, il est précisé que « l'atteinte corporelle a impliqué que l'arme soit chargée et armée, sécurité ôtée, que la détente ait été actionnée et le canon dirigé vers la victime ». Préméditation ?

Conclusions :

1. Coup de feu tiré avec une carabine de petite chasse de calibre 12 mm, chargée d'une cartouche à grenaille de plomb.
2. Pivotement de la victime, ressentant l'arme pointée dans son dos.

4) La procédure détaillée

1. Interpellation et garde à vue des conjoints X et Y

Monsieur X :

Suite à son interpellation, il est placé en garde à vue dès le 25 décembre 2010 ; la mesure prend effet à 00h30 (heure d'interpellation). Il est informé à 02h20 de son placement en garde à vue (incapacité de comprendre ses droits du fait de son état).

Madame Y :

L'intéressée est placée en garde à vue dès le 25 décembre 2010 ; la mesure prend effet à 00h15 (heure d'interpellation).

2. Le 26 décembre 2010, le Parquet de TOULON ouvre une information à l'encontre de Monsieur X du chef de tentative d'homicide volontaire

3. Ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises du VAR, rendue par le JI de TOULON le 5 novembre 2013

Cette ordonnance a été notifiée le même jour au mis en examen, aux parties civiles, et à leurs conseils.

Appel interjeté le 12 novembre 2013 par l'avocat de Monsieur X contre l'ordonnance du 5 novembre 2013.

4. Arrêt de la CA d'Aix en Provence du 4 février 2014

Le 4 février 2014, la chambre de l'instruction a siégé en chambre du Conseil pour le déroulement des débats. Elle a siégé le 18 février de la même année concernant le prononcé de l'arrêt.

Le ministère public requiert la confirmation de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi.

L'ordonnance déférée est confirmée par la Chambre de l'instruction ; Monsieur X est mis en accusation devant la Cour d'assises du VAR.

5. Ordonnance de mise en accusation

L'audience devant la Cour d'assises est prévue pour les 13 et 14 octobre 2014.

Note 2 : TRIBUNAL CORRECTIONNEL - 7 MAI 2014

Audience 1 :

En l'espèce, le prévenu comparait pour le chef de blessures involontaires suite à un accident de circulation causé par une infraction au code de la route. En outre, le contrôle technique de l'intéressé n'était pas à jour.

Maître LINOL représente la partie civile ; il s'agit de demander réparation de préjudices corporel et financier. Monsieur Y a subi plusieurs interventions chirurgicales, il n'est pas encore consolidé. De plus, ses blessures l'ont contraint à cesser son travail, ce qui lui a causé une perte certaine de revenus. Il a dû faire appel à des sous-traitants, et il a repris son travail malgré le fait qu'il ne soit toujours pas consolidé. Doit-on envisager une reconversion professionnelle ?

Madame le procureur de la République prend la parole : il s'agit d'un préjudice très important pour la victime ; ce demi-tour constitue une manœuvre perturbatrice de la circulation, et cela traduit évidemment un comportement dangereux.

Madame le Procureur requiert, auprès de Monsieur le Président, une peine de prison de trois mois avec sursis, huit mois de suspension de permis, et trois amendes de 300 euros chacune, sanctionnant le fait que le contrôle technique du véhicule n'était pas à jour.

Dans les faits, et selon les dires de l'avocat du prévenu, une file de circulation était à l'arrêt lorsque, pour se dégager, Monsieur X décide de faire un demi-tour sur place, franchissant ainsi la ligne discontinue. C'est alors que Monsieur Y, sur un scooter, entreprend de doubler la file ; c'est le choc entre les deux individus.

Cet accident engage la responsabilité civile et pénale de Monsieur X, mais toujours selon son avocat, il n'y avait là aucune volonté d'enfreindre le code de la route. De plus, la plaidoirie en sa faveur indique qu'eu égard à ses horaires variables, il a grand besoin de son véhicule.

Sur le plan civil, le conseil du prévenu s'engage à indemniser sur le principe de l'expertise et de la provision.

Après quelques minutes de délibéré, le verdict tombe, Monsieur X est relaxé au vu de l'infraction volontaire au code de la route, mais est jugé coupable pour blessures involontaires causées à la partie civile. Il encourt un mois d'emprisonnement avec sursis, deux mois de suspension de permis avec exécution provisoire, et deux amendes de 250 euros chacune.

Audience 2 :

Il s'agit d'une affaire de conduite en état d'ivresse manifeste, ainsi qu'un refus de se soumettre à une vérification du taux d'alcoolémie.

Selon l'avocat du prévenu, tout d'abord, la garde à vue est intervenue après l'interpellation, et son client, que nous appellerons Monsieur D, a obtempéré.

Première nullité invoquée, le contrôle d'alcoolémie a été effectué après la commission de l'infraction, or, il ne s'agit que d'un contrôle systématique. Autrement dit, les éléments objectifs ne sont pas réunis, ce qui fait que l'infraction est non-objective.

Autre nullité invoquée, l'éthylomètre était défaillant. En effet, l'un des policiers a pu préciser que le prévenu avait soufflé sans résultat ; ce qui constitue une preuve quant à la qualité de l'appareil.

Enfin, la garde à vue aurait été « bâclée » en ce sens que les éléments n'ont été objectivés que sept heures plus tard, soit sept heures après la commission de l'infraction. Par ailleurs, seul un simple certificat médical a été versé au débat.

Madame le procureur de la République prend la parole : il n'est en aucun cas possible que les policiers aient bâclé la procédure ; le contrôle routier était en outre légitime. Le prévenu roulait à une vitesse excessive, 70 km/h au-dessus de la limite. De plus, il y a eu chevauchement de la ligne blanche.

Les policiers ont précisé l'état d'ivresse du prévenu, indiquant que le test effectué à l'aide d'un éthylotest était positif. Que dès lors, Monsieur D a été conduit au commissariat afin qu'un test à l'aide d'un éthylomètre soit pratiqué. Si le premier souffle, servant à la purge de l'appareil, a correctement été effectué, l'intéressé a délibérément faussé les suivants ; notamment « en mettant sa bouche de côté ». De plus, il a refusé se soumettre à une prise de sang.

Madame le procureur ajoute que le prévenu a consommé de l'alcool de manière excessive, et qu'il a mis l'épreuve en échec de manière délibérée. En conséquence, la procédure ne doit pas être déclarée nulle. Il est précisé que le casier judiciaire du prévenu est vierge.

L'homme est artisan, il se rendait à l'aéroport pour récupérer un ami. Il avait été décidé d'une rétention provisoire de son permis de conduire ; ce jour, il indique à Monsieur le Président n'avoir aucun intérêt à refuser de souffler.

Madame le procureur reprend la parole : tout l'intérêt de la procédure est bien évidemment de ne pas rester dans le doute ; les policiers n'ont aucun intérêt à invoquer le dysfonctionnement de l'éthylomètre. Il ne faut en aucun cas jeter le discrédit sur les policiers ; ceux-ci n'ont fait que constater que le prévenu avait les yeux brillants et qu'il y avait une forte odeur d'alcool dans le véhicule qu'il conduisait cette nuit-là.

En outre, la procédure concernant l'éthylomètre a été expliquée à l'intéressé ; en tout état de cause, le second souffle a invalidé le premier.

Madame le procureur requiert ainsi une peine de trois mois de prison avec sursis, une amende d'un montant de 800 euros, et la suspension du permis de conduire pour une durée de 8 mois.

L'avocat du prévenu intervient à nouveau : il rappelle que son client a fait l'objet d'une garde à vue d'une durée de dix-sept heures alors même que les éléments objectifs n'étaient pas réunis. De plus, l'homme a fait l'effort d'opérer trois tentatives pour arriver à souffler dans l'appareil litigieux. Enfin, l'avocat souligne que monsieur a trois enfants à charge, et qu'en tant que père de famille, il ne saurait s'adonner à de telles « bêtises ».

Pour finir, le conseil du prévenu ajoute que même s'il dispose d'un permis probatoire, celui-ci a tous ses points. Par ailleurs, il travaille avec son véhicule et ne présente aucun comportement d'addiction.

Finalement, l'exception de nullité sera rejetée ; le prévenu sera jugé coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 2 mois avec sursis, à une amende de 800 euros, ainsi qu'une suspension de permis de conduire de cinq mois avec exécution provisoire.

Audience 3 :

Madame le Procureur va prendre partie pour le prévenu ; la situation est la suivante : un piéton est percuté sur un passage protégé par un véhicule qui recule. Le conducteur quitte les lieux rapidement, ce qui ne laisse le temps au piéton, soi-disant, que de noter le début de la plaque d'immatriculation ainsi que quelques caractéristiques du véhicule. Le conducteur a été interpellé mais conteste l'accident. Il est précisé que l'assureur du conducteur a été mis au courant de la situation, et que la victime est aujourd'hui absente.

Madame le procureur se dit d'ailleurs étonnée de l'absence ce jour de cette dernière, d'autant plus que suite au classement sans suite prononcé dans un premier temps, c'est elle-même qui a relancé la procédure en adressant un courrier au procureur.. Le conducteur a, suite à son interpellation, été placé en garde à vue. Il a été convoqué au commissariat de Hyères ; la victime était déjà absente. En outre, un tapissage a été effectué sans que celle-ci ne reconnaisse le conducteur du véhicule en fuite. Il faut également préciser les circonstances floues de l'accident ; est-il question d'un véhicule, d'un fourgon ? Les dires de la victime sont confus. Madame le procureur de dire qu'il convient de rester dans la logique du classement sans suite.

L'avocat du prévenu ajoute que rien ne concorde dans ce dossier ; son client n'a même pas été reconnu au moyen du tapissage.

Finalement, le prévenu sera relaxé.

Audience 4 :

Le prévenu comparait suite à une conduite après consommation de stupéfiants et d'alcool. Jeune chef cuisinier, il évoque une longue période de dépression et déclare : « *Heureusement que les policiers m'ont arrêté* ». En outre, son casier judiciaire n'est pas vierge.

Madame le Procureur rappelle que l'intéressé est en état de récidive légale, qu'il a ainsi, de par son comportement, « *contribué à l'enrichissement des dealers de cité* », qu'il a consacré un « *budget important* » à cette activité. Il avait notamment consommé des stupéfiants avant son interpellation. Le procureur requiert ainsi non pas une peine de prison ferme, mais huit mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une peine de travail d'intérêt général et d'une suspension de permis d'un an.

L'avocat du prévenu indique que ce garçon s'en est sorti tout seul, qu'il a su se prendre en charge et arrêter la consommation de stupéfiants et d'alcool. Le conseil propose ainsi une obligation de soins compatible avec son activité professionnelle. Il est fait état en outre d'une attestation en sa faveur émanant de la gérance du restaurant dans lequel il travaille.

Le jeune homme a également le projet de partir travailler en Corse ; le conseil requiert donc la clémence du magistrat, et demande à ce que la suspension de son permis de conduire ne soit pas trop longue.

Le prévenu sera jugé coupable, il sera condamné à une peine de sursis avec mise à l'épreuve ainsi que d'une obligation de soins. Son permis de conduire sera annulé pour une durée de 6 mois.

Audience 5 :

Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois, conduite en état d'ivresse, et vitesse excessive sont au cœur de cette nouvelle audience. Dans les faits, l'individu roule beaucoup trop vite ; les véhicules devant lui s'arrêtent, il en percute deux. C'est alors que cet accident fait naître une altercation entre les deux conducteurs percutés et lui, il se fera notamment tabasser. Suite à l'intervention de la police, un contrôle sanguin sera effectué, lequel démontrera un fort taux d'alcoolémie.

Le prévenu, gérant de société, présentera ses excuses ; il déclare une grosse consommation d'alcool avant de prendre le volant.

La partie civile évoque avoir perdu son frère sur la même route ; elle est intervenue dans l'altercation pour séparer les trois hommes, avant que n'interviennent la police et les pompiers. L'homme avait deux passagers avec lui ; il demande le remboursement des équipements installés sur son véhicule à hauteur de 2000 euros, ainsi qu'un euro symbolique en réparation de son préjudice moral.

Madame le Procureur de la République trouve la partie civile conciliante ; c'est un miracle qu'il n'y ait eu aucun mort, d'autant que le prévenu n'était pas encore arrivé à destination, loin de là. A elle d'ajouter que le temps écoulé n'enlève rien à la gravité des faits.

De plus, le prévenu détient un casier judiciaire « *nourri* » : violences aggravées, violences avec arme, détention d'arme de troisième catégorie.

Aussi, Madame le Procureur requiert une peine d'emprisonnement de huit mois ferme, dix-huit mois de suspension de permis, ainsi qu'une amende de 400 euros.

Le conseil de l'individu précise que celui-ci a parcouru 900 kilomètres pour venir présenter ses excuses, il assume son acte, et a compris son erreur grave. S'il est parti en courant du lieu de l'accident c'est tout simplement parce qu'il était poursuivi. Des coups inadmissibles ont été portés au prévenu ; le rapport d'expertise révélera des griffures au cou.

Par ailleurs, il s'agit d'une infraction ancienne, et le temps a un impact sur les individus ; le prévenu a radicalement changé. « *Une infraction comprise est une infraction qui ne sera pas reproduite* ». De plus, c'est toute la société dont l'intéressé est gérant qui sera sanctionnée si son permis de conduire est suspendu ; il ne réitérera plus ses erreurs, la consommation d'alcool est exceptionnelle, il s'agit d'une infraction exceptionnelle à prendre en compte. Pourquoi ne pas envisager une peine de jours amende ? voire une simple amende.

Finalement, le prévenu sera jugé coupable, et condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis, d'une suspension de permis d'une durée de 6 mois, et d'une amende de 250 euros. Quant à la partie civile, elle n'obtiendra que l'euro symbolique réclamé en réparation de son préjudice moral.

Audience 6 :

La sixième audience concerne l'infraction de conduite après consommation de cocaïne. Le prévenu conduisait, en outre, malgré une annulation de permis. Son casier judiciaire était déjà bien « *nourri* » : violences avec arme, recel, mise en danger d'autrui, délit de fuite, violences en réunion, violences aggravées, annulation de permis pour consommation de stupéfiants.

Madame le Procureur rappelle que l'intéressé a fait l'objet de deux condamnations récentes, qu'il a été convoqué devant le tribunal correctionnel et a fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) le lendemain ; il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois ferme. Aucun crédit n'est à accorder aux propos du prévenu, son casier judiciaire est chargé, il a été condamné pour des faits divers et variés. Le procureur requiert une peine de prison de quatre mois ferme, assortie d'une amende de 1000 euros.

Le conseil du prévenu indique que même si le casier judiciaire de son client est chargé, celui-ci a évolué ; s'il était auparavant violent, il a largement capitulé lors de son arrestation.

De même, il précise qu'il aurait été plus judicieux d'organiser une audience en regroupant les deux faits récents avec celui-ci.

Par ailleurs, si le prévenu a conduit c'est pour la simple et bonne raison que son contrat de travail stipulait que sinon, il devrait payer 4000 euros par jour de retard. Autre précision du conseil, il n'y aurait pas d'intérêt pour la société de prononcer une peine de prison ferme. La clémence est sollicitée.

Le prévenu sera jugé coupable et condamné à une peine de prison de deux mois, aménageable, ainsi que d'une amende de 500 euros.

Audience 7 :

La dernière audience de la matinée concerne un individu ayant refusé d'obtempérer alors qu'il circulait en scooter. Connus des services de police, ceux-ci l'ont attendu chez lui ; lors de son interpellation, une balance électronique est tombée du deux-roues.

Le prévenu s'est dit « paniqué » cette soirée-là, chef-pâtissier, il venait de finir son service dans le restaurant dans lequel il travaille. Son casier judiciaire est « *nourri* ».

Madame le Procureur indique que l'homme a réussi à « *semer les policiers* », mais qu'il a été interpellé chez lui à son arrivée. Le refus d'obtempérer est un délit, d'autant que ce monsieur est en état de récidive légale. De plus, l'on connaît évidemment le mauvais usage que l'on fait d'une telle balance électronique, objet tombée du scooter alors que l'homme était avec les policiers. Madame le procureur requiert une peine d'emprisonnement de 4 mois ferme.

L'avocat du prévenu de préciser que sur les faits, son client ne faisait que circuler « *à vive allure* » ; or, comme il était déjà connu des services de police, au vu des faits, ils ont décidé d'un contrôle. Toujours selon le conseil du prévenu, ce monsieur paye ainsi son passé, s'il a été contrôlé, ce n'est que parce qu'il est connu de la police. Cette dernière a d'ailleurs enclenché son gyrophare après qu'il ait doublé la voiture qui le précédait. Il a eu un coup de panique, un mauvais réflexe. Une fois interpellé, une balance est tombée du cyclomoteur ; une enquête de stupéfiants a donc été diligentée.

Interpellé, l'homme a été placé en garde à vue ; il a obtempéré. Une ordonnance pénale a d'abord été ordonnée ; puis une absence de dossier a été invoquée. Y-a-t-il eu refus d'homologuer en fonction du passé du prévenu ?

Ce dernier sera jugé coupable et condamné à une peine de prison de 3 mois ; une convocation devant le juge d'application des peines lui sera remise.

Note 4 : TRAFIC DE STUPÉFIANTS

1) Rappel des faits

Monsieur X a été mis en examen du chef de acquisition, détention, transport, emploi, offre ou cession de stupéfiants en récidive légale, association de malfaiteurs, détention non autorisée d'arme et munitions de catégorie B.

L'homme est en détention depuis le 15 novembre 2013. D'autres protagonistes ont été inculpés, dont le frère de l'individu, Monsieur Y, ainsi que Monsieur C., connaissant bien les frères X et Y.

Fin 2012, le parquet de Toulon ouvre une information suite à un renseignement anonyme portant sur un important trafic de stupéfiants, actif sur la ville. Une commission rogatoire est confiée à l'Antenne de police judiciaire. Des écoutes téléphoniques et des surveillances policières révèlent la réalité du trafic ainsi que l'implication de l'intéressé. Son interpellation est prévue pour le 12 novembre 2013, à son domicile ; trois véhicules seront saisis.

2) La Procédure

Les perquisitions permettront de découvrir une arme de poing, deux chargeurs, deux enveloppes de 4000 et 3700 euros, des livres de caisse de l'établissement exploité par l'individu, des documents sur une société créée en Côte d'Ivoire, et enfin, trois téléphones portables.

Un système de surveillances en direct des communications entre le mis en examen, son frère, et un autre individu. Surveillance également aux abords du domicile de ceux-ci.

Le 12 novembre 2013 à 14h40, Monsieur C. est interpellé ; le lendemain à 14h50, le procès-verbal de sa déposition est dressé.

Entendu en garde à vue, Monsieur X doit s'expliquer sur l'interpellation simultanée de l'individu connu comme étant un ami proche de son frère. Celui-ci avait été interpellé alors qu'il transportait 500 grammes de cocaïne. Selon le gardé à vue, les contacts qu'il a eus avec l'interpellé se limitent à un échange sur un projet de vente automobile.

Pourtant, une empreinte papillaire aurait été trouvée sur le paquet de cocaïne transportée par l'ami de Monsieur Y. De plus, ce dernier a été vu au domicile de son ami, il récupérait une importante somme d'argent. Entre le 8 et le 12 novembre 2012, il a entretenu plusieurs conversations téléphoniques avec ce fameux « ami », lequel peinait à récupérer un véhicule que son frère, Monsieur X, devait lui vendre.

Le 19 novembre 2013, Monsieur X est placé en détention provisoire.

En date du 4 mars 2014, suite à une ordonnance de saisine du juge des Libertés et de la Détention datée du 21 février 2014, eu égard à l'acte de convocation à l'avocat, un débat contradictoire a été organisé. Le même jour, par ordonnance, le dit juge prolonge la durée de la détention provisoire pour 4 mois, dès le 15 mars 2014 à 0h.

Toujours le 4 mars 2014, Maître CALLEN, avocat du mis en examen, interjette appel ; quatre points sont soulevés par le conseil : son client conteste toute implication dans cette affaire de trafic de stupéfiants, il n'existe aucun indice concordant qui incriminerait l'individu, depuis sa dernière peine de prison en décembre 2007, il n'a plus eu affaire à la justice, et enfin, il est inséré socialement et professionnellement. Aussi, l'avocat requiert la réformation de l'ordonnance prolongeant la détention provisoire de son client.

Le 19 mars 2014, Maître CALLEN introduit un mémoire aux fins d'infirmer l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ; « *Il est sollicité la remise en liberté de Monsieur X, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou placement sous surveillance électronique* ». Au titre des arguments avancés par le conseil :

En premier lieu, **sur la qualification des faits** : l'appelant n'est mis en cause par aucun des autres intervenants de la procédure ; des écoutes téléphoniques ont été réalisées, or, cette étude ne fait que « corroborer » les dires des autres protagonistes, évoqués précédemment ; enfin, il n'existe aucun élément objectif et probant quant au lien entre son client et les stupéfiants. En effet, la découverte de l'empreinte papillaire ne repose sur aucune note ou rapport de police scientifique.

En deuxième lieu, **sur la détention d'arme** : il s'agit d'une détention expliquée par le mis en examen et qui, en outre, ne saurait à elle seule, en tant qu'infraction, suffire à la détention de l'intéressé.

Enfin, **sur les garanties de représentation** : depuis une condamnation de décembre 2007, il n'a pas eu « *maille à partir avec la Justice depuis cette date* ».

Le 20 mars 2014, dans son arrêt n°270/14, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence déclare l'appel recevable ; parallèlement, elle motive sa décision selon laquelle la détention provisoire doit être maintenue. Pourquoi maintenir la décision provisoire ? Tout d'abord, il en va de la conservation des preuves et des indices matériels ; ensuite, ce maintien aura pour but d'empêcher une concertation frauduleuse entre les co-auteurs de l'infraction ; il s'agira également de prévenir le renouvellement de celle-ci, et enfin, de garantir la représentation en justice du prévenu. Aussi, pour toutes ces raisons, le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence s'avèrent insuffisants ; la détention provisoire au contraire apparaît nécessaire à l'instruction et à titre de sûreté.

Le 25 mars 2014, le procès-verbal d'interrogatoire de Monsieur Y est dressé, suivi le 27 mars de la même année en ce qui concerne celui de l'autre homme visé par l'affaire.

Le 7 avril 2014, le conseil de Monsieur X sollicite une confrontation entre son client et Monsieur C., interpellé le 12 novembre 2013 :

- L'implication de Monsieur X résulte d'éléments objectifs du dossier ;
- Dans un courrier adressé au greffe en date du 14 avril 2014, Monsieur C. indique qu'il a reçu des « mises en garde » en prison ; au cours de son interrogatoire du 17 avril 2014, à 14 heures 39, l'ex épouse de Monsieur C. indique que Monsieur X. lui aurait envoyé deux hommes à cet effet.
- Enfin, elle confirme que des menaces ont été faites à Monsieur C. Pour ces trois raisons, il ne sera pas fait droit à la demande de confrontation (ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire).

Egalement le 7 avril 2014, Monsieur X a envoyé un courrier à son conseil ; il lui semble en effet que depuis sa dernière visite et la déposition de l'autre individu concerné en date du 13 novembre 2013, le dossier s'oriente vers une principale accusation à son encontre, en tant que fournisseur.

Le 9 avril 2014, Monsieur X a adressé une lettre à Maître CALLEN dans laquelle il évoque deux choses : d'une part, il se demande combien de personnes en région PACA peuvent avoir le même nombre de points de concordance que lui, soit dix, avec l'empreinte trouvée sur le paquet ; d'autre part, il constate des liens entre principal inculpé, ami proche de son frère, et un autre protagoniste.

Le 17 avril 2014, une ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire a été rendue ; appel a été interjeté contre cette décision.

Le dernier élément en date est une lettre de Monsieur X en date du 15 mai 2014, et à l'attention du magistrat saisi de l'affaire ; dans ce courrier, l'individu liste quatre éléments qui lui sont reprochés dans ce dossier : son casier judiciaire, l'empreinte palmaire sur le paquet de cocaïne retrouvé dans le coffre de l'ami de son frère, un bref arrêt sur son scooter marqué par le chien « renifleur » de la brigade canine, enfin, deux échanges par messages texte avec le principal inculpé, et ce, au sujet de la vente automobile susvisée. Le mis en examen de préciser encore une fois qu'aucun des protagonistes ne le met en cause dans cette histoire.

Par ailleurs, il explique à la fois sa possession de l'arme et les deux enveloppes contenant d'importantes sommes d'argent à son domicile. Il explique également son train de vie « des plus simples », ainsi que ses revenus.

Il demande des réponses quant au refus de la confrontation sollicitée le 7 avril 2014 par son conseil ; de nombreuses questions restent, pour lui, sans réponse. Il dénonce également la comédie jouée par le principal inculpé, ainsi que la force de persuasion de celui-ci à l'égard du magistrat. Monsieur X décrit les garanties dont il peut faire preuve et termine en proposant des aménagements de peine qui pour lui, au vu de son innocence, semblent plus appropriés. L'affaire est encore aujourd'hui au stade de l'instruction.

Notes 9 & 10 : TRIBUNAL POUR ENFANTS – 22 mai 2014

Audience 1 : Cambriolages

La première affaire concerne un jeune homme âgé de 19 ans aujourd'hui mais ayant commis les faits à l'âge de 15 ans. Il s'agit de plusieurs cambriolages, réalisés pour la plupart en réunion.

Après avoir longuement discuté de la personnalité de l'intéressé, le magistrat en est venu à évoquer son casier judiciaire. Le jeune homme a commencé à commettre des infractions dès l'âge de 13 ans. Une mère trop laxiste, un père absent, la personnalité du jeune mineur ne sera évidemment pas sans conséquences sur la décision du juge.

Madame le Procureur requiert pourtant qu'une peine lourde soit prononcée car celle-ci n'a « aucun espoir » pour l'intéressé ; « il se moque de la justice ».

Déjà détenu, le jeune homme sera condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis simple.

Audience 2 : Vol en réunion et violences commises en réunion

Rappel des faits et de la procédure

Alors que Mademoiselle E. rentrait du collège, quatre jeunes filles l'ont accostée ; elles l'ont encerclée et avant de la violenter, lui ont posé plusieurs questions dans le but de l'humilier. L'une des prévenues a enfoncé sa main à plusieurs reprises sur le visage de la victime, « *assurant qu'elle n'avait pas peur de mettre ses empreintes partout* ». Aucune des jeunes filles ne tentera de mettre fin à ces violences, au contraire, cela a été un amusement pour elles.

Lorsque Mademoiselle E. a tenté de s'échapper, elles l'en ont empêchée physiquement en assortissant cela de menaces. Une fois qu'elle est parvenue à s'échapper, la victime a rapidement été rattrapée par les quatre jeunes filles, qui l'ont à nouveau encerclée. La violence a redoublé puisque l'une d'elles a tenté de l'étrangler en attrapant son écharpe. Elles l'ont ensuite fortement frappée derrière la tête et lui ont retourné le bras.

Trois des jeunes filles ont été citées à comparaître devant le Tribunal pour enfants en date du 3 avril 2014 ; elles ont alors été reconnues coupables des faits relatés ; leurs parents ont été reconnus civilement responsables.

Dans sa constitution de partie civile, la victime a été recevable et bien fondée ; la somme de 3500 euros lui a été allouée à titre de DI, outre une somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale²⁸.

La quatrième prévenue a été citée à comparaître le 22 mai à 08 heures 30.

La victime sollicite la condamnation de la mère de celle-ci *in solidum* avec les parents et donc représentants légaux des trois autres jeunes filles, reconnus civilement responsables par jugement du Tribunal pour enfants en date du 3 avril 2014.

La prévenue ne s'est pas présentée à l'audience ; Monsieur le Président de préciser qu'au vu du peu d'éléments contenus dans le dossier quant à la personnalité de la jeune fille, son absence aujourd'hui ne peut lui desservir. Il sera seulement fait état du décès de son père alors qu'elle n'avait que trois ans, de l'existence d'une mère adoptive, et d'une tentative de suicide peu de temps avoir appris qu'elle n'était pas sa mère biologique.

Maître LINOL représentait la partie civile, également absente. Au terme du délibéré, une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis, ainsi qu'une obligation de suivre une formation professionnelle sera prononcée à l'encontre de la jeune prévenue. Sa mère adoptive sera déclarée civilement responsable.

²⁸ *Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

Note 12 : CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE ET BLESSURES

1) Rappel des faits

Alors que Monsieur X. avait consommé de l'alcool, il a quand même décidé de prendre le volant ; soudain, il a vu deux fonctionnaires de police sur le bas côté. Pris de panique, c'est alors qu'il a foncé sur eux, lesquels ont tout fait pour éviter l'intéressé ; malgré tout, l'un d'eux a été frôlé par le véhicule.

Monsieur X a foncé sur un terre-plein, et percuté un lampadaire ainsi qu'un véhicule en stationnement. Il a, selon lui, voulu « éviter » les forces de police. A l'issue de cette fuite, le véhicule s'est retrouvé sur le toit, en feu. C'est alors que les fonctionnaires de police se sont précipités vers la scène et ont brisé la vitre arrière afin d'en sortir l'individu qui se trouvait, à ce moment-là, en réel danger. En réaction, Monsieur X. s'est fortement rebellé.

En tout état de cause, les deux fonctionnaires de police se retrouvent victimes de Monsieur X., et demandent réparation du préjudice.

2) La Procédure

L'auteur des faits a préalablement été placé sous contrôle judiciaire, dans le cadre duquel il devait s'abstenir de conduire et se soumettre à une obligation de soins.

Le propriétaire du véhicule en stationnement s'est constitué partie civile par écrit ; il demande à ce que la somme de 700 euros lui soit versée au titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

3) L'Audience du 4 juin 2014

Après que Madame le Président ait rappelé les faits qui sont reprochés au prévenu, la parole est donnée aux avocats de la partie civile. Les deux victimes, soit les deux fonctionnaires de police, sont représentées. Selon les conseils, Monsieur X. a tout simplement tenté d'échapper aux policiers ; aussi, ils demandent à ce que les sommes de 800 euros pour la première victime et 1000 euros pour la seconde, soient versées.

Madame le Procureur rappelle, de son côté, que les fonctionnaires de police en poste sont exposés à des conducteurs qui ne sont pas toujours disposés à s'arrêter. Les deux fonctionnaires visés ont dû s'écarter de la trajectoire du prévenu qui a craint le contrôle car il avait bu. Il soutient avoir voulu les éviter mais finalement, il s'est soustrait au contrôle. Un lampadaire et un véhicule en stationnement ont été percutés, mais cela aurait pu être plus grave.

Aussi, le Ministère public requiert une peine d'un an d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans, comprenant une obligation de soins ainsi qu'une indemnisation des victimes.

Maître LINOL-MANZO rappelle tout d'abord que son client reconnaît les faits, qu'il éprouve des regrets profonds. Elle ajoute qu'il a eu de graves problèmes familiaux, notamment le suicide de son père devant sa mère et lui. Il est vrai qu'il aurait du s'abstenir de conduire, mais son casier judiciaire est vierge. Elle ajoute que cet accident est déjà une peine.

En outre, il a parfaitement respecté la mesure de contrôle judiciaire à laquelle il a été soumis ; il n'a pas de problème d'alcool, c'est un primo délinquant. De plus, c'est un élément professionnel exemplaire qui a eu honte de tout avouer à son employeur ; il est honnête.

Aussi, l'avocate requiert une peine de sursis simple ainsi que la non-inscription au bulletin numéro deux.

Le prévenu sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi que d'une contravention de 150 euros. Les victimes seront indemnisées.

Note 11 : ESCROQUERIE À LA CARTE BANCAIRE

Maître CALLEN m'a notamment demandé de rédiger des conclusions au sujet de cette affaire : j'ai rédigé à la fois des conclusions contre l'auteur des faits, et dans son intérêt.

1) Rappel des faits et de la Procédure

De nouvelles qualifications spécifiques aux cartes de paiement ont fait leur apparition, notamment l'usage de cartes de crédit contrefaites, falsifiées, ou encore l'acceptation, par les commerçants, de tels moyens de paiement.

Pourtant, la seule communication de certaines données pour entraîner un paiement à distance ne saurait être concernée par l'une ou l'autre de ces deux infractions ; en effet, des chiffres ou un code secret ne sont pas considérés comme étant une carte de paiement, ou un autre instrument au sens de l'article L133-4 du code monétaire ou financier²⁹. Ainsi, le délit d'escroquerie peut prendre utilement le relais.

Dans les faits, le 1^{er} mai 2013, Monsieur L. perd sa carte de crédit ; le 4 mai, la banque le contacte pour l'informer qu'une personne vient de la déposer à l'agence. Il ne fait pas immédiatement opposition car la consultation de son compte avec la conseillère ne fait apparaître aucune opération frauduleuse.

²⁹ Pour l'application du présent chapitre :

- a) *Un dispositif de sécurité personnalisé s'entend de tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier ;*
- b) *Un identifiant unique s'entend d'une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et de son compte de paiement pour l'opération de paiement ;*
- c) *Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement ;*
- d) *Un jour ouvrable est un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.*

Pourtant, dès le lendemain de la perte de ladite carte, un achat est effectué sur un site marchand pour un montant de 66,40 euros. Cette opération frauduleuse sera enregistrée le 6 mai 2013. Après avoir consulté son relevé bancaire, Monsieur L. s'en aperçoit et décide alors de déposer plainte pour ces faits.

La gendarmerie requiert la société par mail et apprend alors l'objet de la commande, la date, ainsi que l'identité de la personne qui a passé commande. Cette dernière est connue après du Traitement des Affaires Judiciaires.

Il ressort de l'enquête qu' *« il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que la ou les infractions suivantes ont été commises et peuvent être retenues »*.

Monsieur G. a bien été identifié comme ayant effectué un achat avec cette carte sur un site internet, en date du 2 mai 2013, au moyen de manœuvres frauduleuses. Il aurait en outre trompé la victime pour la déterminer à remettre un bien quelconque, à savoir acheter et se faire livrer à son domicile un pneu pour véhicule. Le mis en cause reconnaît les faits.

Le 16 mai 2013, la victime est auditionnée par les enquêteurs. Monsieur L. indique notamment que le 8 mai 2013, il constate une opération frauduleuse en consultant son relevé bancaire ; il décide alors d'envoyer un mail d'alerte à la société e-commerçante.

Le 18 décembre 2013, l'auteur de l'infraction est auditionné ; le mis en cause reconnaît avoir effectué l'achat frauduleux avec cette carte après l'avoir trouvée par terre début mai. Il a passé commande sur un site marchand afin de recevoir un pneu de scooter d'un montant de 66,40 euros. Quelques jours plus tard, il recevait sa commande, livrée chez lui. En plus de son adresse, il indique avoir donné son numéro de téléphone personnel.

Le jour-même, il ramène cette carte à l'établissement bancaire en expliquant l'avoir trouvée par terre ; il espérait que la carte serait annulée afin que son achat le soit également. L'individu regrette son geste et indique ne pas le comprendre ; il se dit prêt à rembourser la victime.

Le soir-même, informé des investigations des enquêteurs, le juge demande à ce qu'une convocation judiciaire soit notifiée à l'intéressé pour le 4 juin 2014. Une audience collégiale se tiendra donc devant le Tribunal de grande instance de Toulon le 4 juin 2014 à 13 heures 30.

2) Les conclusions

Elles sont présentées en page suivante.

Romain CALLEN

Toque n° 326

Avocat Associé au Barreau de Toulon

Lauréat de la Conférence du Stage – Membre du Conseil de l’Ordre

<u>CONCLUSIONS</u>

Pour :

Monsieur G., né le, à, de nationalité française, exerçant la profession de, demeurant...

DÉFENDEUR

Contre :

Monsieur L., né le, à, de nationalité française, demeurant...

DEMANDEUR

PLAISE AU TRIBUNAL

I- Rappel des faits et de la procédure

De nouvelles qualifications spécifiques aux cartes de paiement ont fait leur apparition, notamment l’usage de cartes de crédit contrefaites, falsifiées, ou encore l’acceptation, par les commerçants, de tels moyens de paiement.

Pourtant, la seule communication de certaines données pour entraîner un paiement à distance ne saurait être concernée par l’une ou l’autre de ces deux infractions ; en effet, des chiffres ou un code secret ne sont pas considérés comme étant une carte de paiement, ou un autre instrument au sens de l’article L133-4 du code monétaire ou financier. Ainsi, le délit d’escroquerie peut prendre utilement le relais.

Dans les faits, le 1^{er} mai 2013, Monsieur L. perd sa carte de crédit ; le 4 mai, la banque le contacte pour l’informer qu’une personne vient de la déposer à l’agence. Il ne fait pas immédiatement opposition car la consultation de son compte avec la conseillère ne fait apparaître aucune opération frauduleuse.

Pourtant, dès le lendemain de la perte de ladite carte, un achat est effectué sur un site marchand pour un montant de 66,40 euros. Cette opération frauduleuse sera enregistrée le 6 mai 2013. Après avoir consulté son relevé bancaire, Monsieur L. s'en aperçoit et décide alors de déposer plainte pour ces faits.

La gendarmerie requiert la société par mail et apprend alors l'objet de la commande, la date, ainsi que l'identité de la personne qui a passé commande. Cette dernière est connue après du Traitement des Affaires Judiciaires.

Il ressort de l'enquête qu' *« il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que la ou les infractions suivantes ont été commises et peuvent être retenues »*.

Monsieur G. a bien été identifié comme ayant effectué un achat avec cette carte sur un site internet, en date du 2 mai 2013, au moyen de manœuvres frauduleuses. Il aurait en outre trompé la victime pour la déterminer à remettre un bien quelconque, à savoir acheter et se faire livrer à son domicile un pneu pour véhicule. Le mis en cause reconnaît les faits.

Le 16 mai 2013, la victime est auditionnée par les enquêteurs. Monsieur L. indique notamment que le 8 mai 2013, il constate une opération frauduleuse en consultant son relevé bancaire ; il décide alors d'envoyer un mail d'alerte à la société e-commerçante.

Le 18 décembre 2013, l'auteur de l'infraction est auditionné ; le mis en cause reconnaît avoir effectué l'achat frauduleux avec cette carte après l'avoir trouvée par terre début mai. Il a passé commande sur un site marchand afin de recevoir un pneu de scooter d'un montant de 66,40 euros. Quelques jours plus tard, il recevait sa commande, livrée chez lui. En plus de son adresse, il indique avoir donné son numéro de téléphone personnel.

Le jour-même, il ramène cette carte à l'établissement bancaire en expliquant l'avoir trouvée par terre ; il espérait que la carte serait annulée afin que son achat le soit également. L'individu regrette son geste et indique ne pas le comprendre ; il se dit prêt à rembourser la victime.

Le soir-même, informé des investigations des enquêteurs, le juge demande à ce qu'une convocation judiciaire soit notifiée à l'intéressé pour le 4 juin 2014. Une audience collégiale se tiendra donc devant le Tribunal de grande instance de Toulon le 4 juin 2014 à 13 heures 30.

II- Discussion

1° Le train de vie plus que modeste de Monsieur G.

Monsieur G. est célibataire et ses deux enfants ne vivent pas avec lui ; pourtant, même s'ils n'a pas à dépenser d'argent pour les simples plaisirs d'une compagne, ou même si ces enfants ne sont pas à sa charge, nul ne peut douter du fait qu'il s'en occupe. Comme tout bon père, il est amené à faire des dépenses afin de répondre aux désirs de ses enfants, et ceci est logique !

Surtout lorsque l'on sait qu'ils ont respectivement 12 et 14 ans et qu'à cet âge, de nombreuses choses font envie. Monsieur G. doit donc se priver quotidiennement pour faire passer les besoins de ses enfants avant les siens ; aussi, les fins de mois sont très difficiles.

En effet, employé par la société X en tant que conducteur de bus depuis le 1^{er} octobre 2013, il perçoit un salaire mensuel de 980 euros. Or, chaque mois, plus de la moitié de ce seul salaire est consacrée au paiement du loyer pour l'appartement qu'il occupe ; un loyer de 500 euros. Que lui reste-t-il à la fin du mois une fois cette somme déduite de son salaire ?

L'on ne peut ainsi que constater les difficultés financières auxquelles doit faire face mon client... Il consacre néanmoins une grande partie de son salaire au paiement du loyer ; et ce, parce qu'il a choisi d'offrir un endroit décent à ses enfants lorsqu'il les accueille. Pour ce prix, la superficie n'est déjà pas bien importante, alors comment accueillir deux adolescents dans un endroit restreint ?

Ceci montre bien que Monsieur G. est une personne qui ne pense pas qu'à ses propres intérêts, il s'agit d'une personne réfléchie. En effet, certes, il n'est ni décoré, ni pensionné, il n'a pas obtenu de distinction à titre civil ou militaire, mais il faut retenir qu'il a effectué son service national à Toulon, et qu'il a été libéré le 1^{er} mai 1990 avec le grade de matelot. C'est là une reconnaissance tout à fait honorable, Monsieur a des principes de vie.

Alors oui, il a trouvé cette carte de paiement et au lieu de la ramener immédiatement à la banque, il l'a plutôt ramenée chez lui... Mais ce geste est-il si incompréhensible ? Certaines personnes volent de la nourriture parce qu'elles ont faim ; d'autres ont besoin d'argent...

Monsieur G. a de faibles revenus, un train de vie plus que modeste, nous l'avons évoqué ; aussi, n'est-ce pas là une réaction tout simplement humaine que d'avoir « emprunté » cette carte ? Tout humain lambda peut-il réellement affirmer qu'il n'adoptera pas le même comportement ?

De surcroît, l'achat a été effectué le 2 mai 2013, donc en début de mois ; Monsieur G. avait certainement besoin de ce pneu de scooter qu'il a commandé ! Surtout s'il s'en sert pour se rendre à son travail ; aussi, coincé par une fin de mois d'avril difficile, il a sauté sur l'occasion, il a retenu la solution de facilité. Ce n'est peut-être pas la meilleure des solutions, celle qu'il aurait du prendre, mais son geste est tout à fait pardonnable.

Par ailleurs, il s'agit d'un achat sur internet ; l'on sait aujourd'hui la facilité de ce geste, il n'est même pas nécessaire, dans certains cas, d'être en possession de la carte ! Aussi, sue l'on renforce la sécurité en la matière !

Pour toutes ces raisons, doit-on considérer que Monsieur G. est un escroc ?

2° Il ne s'agit pas d'une infraction d'escroquerie

Rappelons tout d'abord que Monsieur G. reconnaît tout à fait être l'auteur des faits, il ne conteste aucunement être à l'origine de cet achat. Ce qui est un point positif évidemment, puisque cela illustre bien le fait qu'il a conscience de ce qu'il a fait, et que c'est la raison pour laquelle il le regrette.

Monsieur G. n'est pas un escroc ! Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il n'a pas imaginé de mise en scène rocambolesque afin de subtiliser la carte de Monsieur L. et ainsi passer commande ; il n'a rien imaginé du tout, aucun scénario ne s'est dessiné dans sa tête ! Il a juste trouvé cette carte par terre et a fait l'erreur de l'utiliser ; aucune anticipation de sa part n'est à déplorer.

Le préjudice de Monsieur L. ne repose donc pas sur une machination de la part de mon client, mais bien sur la tentation qui s'est présentée à lui et à laquelle il a cédé.

Là encore, à partir de cette découverte, les faits sont intéressants. En effet, d'une part il n'a effectué qu'un achat d'un montant de 66,40 euros, et d'autre part, le jour-même, sans l'avoir utilisée à nouveau, il a eu le bon réflexe de la ramener à la banque ! Il a lui-même rectifié le tir. Combien de personnes qui trouvent une carte de crédit, voire un sac à main, ont la courtoisie de les ramener ? Il aurait également pu la remettre là où il l'avait trouvée, mais non, il l'a ramenée directement à l'établissement bancaire du titulaire. Certes, ce n'est pas la première idée qui lui est venue à l'esprit, mais il l'a quand même fait.

Cela reste une somme, mais le préjudice financier de Monsieur L. ne s'élève qu'à hauteur de 66,40 euros. Peut-on parler de profit ? Il ne s'agit que d'une dépense courante...une seule et unique dépense, je le rappelle !

Autre élément intéressant, un véritable escroc à l'esprit manipulateur aurait-il eu l'idée de fournir son adresse ainsi que son numéro personnel ? Cela montre bien qu'au contraire, mon client s'est pris à son propre piège et qu'il n'a même pas réfléchi aux conséquences de son acte ! C'est bien qu'il n'a pas l'esprit si manipulateur que cela ; dans le cas contraire, il n'aurait jamais donné d'informations personnelles sachant qu'il serait nécessairement retrouvé par la suite !

Monsieur G. aurait préféré ne jamais avoir passé cette commande, c'est la raison pour laquelle il a ramené la carte le jour même à la banque de Monsieur L. En outre, il a dit la vérité à la banque, il a dit qu'il a trouvé par terre. Alors, même s'il n'a pas avoué l'avoir utilisée, il n'a en tout cas pas dit de mensonge. Il regrette son geste et espérait réellement que l'achat serait annulé. Un véritable escroc voit avant tout son profit, et surtout, il ne regrette pas une seule seconde son geste. Monsieur G. n'a pas voulu faire de mal.

Par ailleurs, ce n'est pas non plus un menteur ; certes, il communique son adresse et son numéro de téléphone, mais il n'a jamais donné de fausse identité ; aussi, a-t-il vraiment voulu tromper cette société ? Le doute est plus que permis. Il a seulement

Aussi, même si les agissements de Monsieur G. donnent l'apparence d'être des manœuvres frauduleuses, ce n'en est pas ! Son comportement n'a pas été réfléchi, il n'avait rien préparé !

Mon client ne recommencera plus ; en ramenant la carte de paiement à la banque, il s'est lui-même corrigé ! Il est même prêt à rembourser la victime. Aussi, au vu de la faible importance du préjudice financier ainsi que du comportement de Monsieur G., je demande la plus grande indulgence au Tribunal.

3° Monsieur L. a fait preuve de négligence

Monsieur L. a perdu sa carte de crédit le 1^{er} mai 2013 ; pourtant, il ne s'en est pas soucié et ne s'en est rendu compte que trois jours plus tard, à savoir le 4 mai. N'a-t-il vraiment fait aucun achat avec sa carte pendant trois jours ? N'a-t-il pas ouvert son portefeuille ?

Cela est surprenant, d'autant plus lorsque l'on sait que la carte de crédit est un moyen de paiement très fréquemment utilisé, voire le plus utilisé d'entre tous. L'on sait que dès la perte de sa carte de crédit, il doit être fait opposition dans les plus brefs délais ; au moins pour être assuré que la banque accepte de rembourser.

Or, Monsieur L. n'a pas fait opposition immédiatement ; aussi, il est très probable qu'il soit au courant qu'un délai d'opposition dépassé fait perdre certaines garanties au client de la banque, encore faut-il prendre connaissance des stipulations de son contrat bancaire...

En conséquence, peut-être a-t-il été pris de court et donc contraint d'inventer le fait qu'il ne s'était pas rendu compte de la perte. Après tout, dans l'hypothèse où la victime se serait rendue compte qu'elle avait perdu sa carte le jour même, l'opposition n'aurait alors pas permis l'utilisation de celle-ci par autrui, et donc l'achat !

Chaque personne est tenue à la plus grande vigilance quant à l'utilisation de ses instruments de paiement !

De surcroit, il a fallu que ce soit la banque qui informe Monsieur L. que sa carte avait été déposée à l'agence ! Et ce, le 4 mai 2013, soit trois jours après la perte. Il n'a pas fait opposition car aucune opération frauduleuse n'a été constatée ce jour-là avec sa conseillère.

Pourtant, il aurait été de bon sens de faire quand même opposition ! En effet, il n'était pas sans ignorer que cette carte était probablement tombée entre les mains d'autrui et que cette personne avait eu le temps de noter les numéros de carte ! La carte retrouvée ne dispensait en rien la victime de faire opposition.

Aussi, l'on peut même ajouter que Monsieur G. a pris davantage de précautions à l'égard de cette carte que n'en a pris le véritable titulaire !

4° Monsieur G. a corrigé une nouvelle pulsion incontrôlable

Nous le savons, Monsieur G. est bien connu du Traitement des affaires judiciaires, notamment des faits de 2008, les derniers en date. Alors tout d'abord, retenons que depuis cette année-là, il a su se ranger et n'a plus commis d'infraction.

Entre 1992 et 2008, un certain nombre de faits a été commis, certes, notamment des faits d'escroquerie, de filouterie d'hôtel, de falsification, usage et réception de chèques contrefaits, et enfin de vol. J'ai envie de dire que le passé de mon client est ce qu'il est, il a été sanctionné pour ces actes.

Par contre, il est intéressant de constater qu'il semble « habitué » de ce type d'infractions ; aussi, ne s'agit-il pas d'un comportement maladif en rapport avec l'argent ? A tout le moins, ce sont des pulsions qu'il semble ne pas pouvoir contrôler...

Il est donc très probable que ce jour-là, après cinq ans de bonne conduite, Monsieur G., ait tout simplement été rattrapé par ses vieux démons ! Mais il a su en tout cas corriger son geste et espérait l'avoir réparé en ramenant cette carte en banque. Mon client a eu un moment d'égarement, cela a été plus fort que lui. Il regrette tellement qu'il aurait souhaité que cet achat n'ait jamais eu lieu. Personne ne peut dire ce qu'il serait capable de faire face à de gros problèmes financiers !

PAR CES MOTIFS

DÉCLARER Monsieur G. non-coupable du chef d'escroquerie ;

PRONONCER LA RELAXE de G. quant à l'infraction d'escroquerie ;

PRONONCER un suivi psychologique aux intérêts de Monsieur G.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Maître X

Toque n°

Avocat au Barreau de Toulon

<u>CONCLUSIONS</u>

Pour :

Monsieur L., né le, à, de nationalité française, demeurant...

DEMANDEUR

Contre :

Monsieur G., né, le, de nationalité française, exerçant la profession de, demeurant...

DÉFENDEUR

PLAISE AU TRIBUNAL

I- Rappel des faits et de la procédure

De nouvelles qualifications spécifiques aux cartes de paiement ont fait leur apparition, notamment l'usage de cartes de crédit contrefaites, falsifiées, ou encore l'acceptation, par les commerçants, de tels moyens de paiement.

Pourtant, la seule communication de certaines données pour entraîner un paiement à distance ne saurait être concernée par l'une ou l'autre de ces deux infractions ; en effet, des chiffres ou un code secret ne sont pas considérés comme étant une carte de paiement, ou un autre instrument au sens de l'article L133-4 du code monétaire ou financier³⁰. Ainsi, le délit d'escroquerie peut prendre utilement le relais.

³⁰Pour l'application du présent chapitre :

a) Un dispositif de sécurité personnalisé s'entend de tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier ;

b) Un identifiant unique s'entend d'une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement,

Dans les faits, le 1^{er} mai 2013, Monsieur L. perd sa carte de crédit ; le 4 mai, la banque le contacte pour l'informer qu'une personne vient de la déposer à l'agence. Il ne fait pas immédiatement opposition car la consultation de son compte avec la conseillère ne fait apparaître aucune opération frauduleuse.

Pourtant, dès le lendemain de la perte de ladite carte, un achat est effectué sur un site marchand pour un montant de 66,40 euros. Cette opération frauduleuse sera enregistrée le 6 mai 2013. Après avoir consulté son relevé bancaire, Monsieur L. s'en aperçoit et décide alors de déposer plainte pour ces faits.

La gendarmerie requiert la société par mail et apprend alors l'objet de la commande, la date, ainsi que l'identité de la personne qui a passé commande. Cette dernière est connue après du Traitement des Affaires Judiciaires.

Il ressort de l'enquête qu' « *il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que la ou les infractions suivantes ont été commises et peuvent être retenues* ».

Monsieur G. a bien été identifié comme ayant effectué un achat avec cette carte sur un site internet, en date du 2 mai 2013, au moyen de manœuvres frauduleuses. Il aurait en outre trompé la victime pour la déterminer à remettre un bien quelconque, à savoir acheter et se faire livrer à son domicile un pneu pour véhicule. Le mis en cause reconnaît les faits.

Le 16 mai 2013, la victime est auditionnée par les enquêteurs. Monsieur L. indique notamment que le 8 mai 2013, il constate une opération frauduleuse en consultant son relevé bancaire ; il décide alors d'envoyer un mail d'alerte à la société e-commerçante.

Le 18 décembre 2013, l'auteur de l'infraction est auditionné ; le mis en cause reconnaît avoir effectué l'achat frauduleux avec cette carte après l'avoir trouvée par terre début mai. Il a passé commande sur un site marchand afin de recevoir un pneu de scooter d'un montant de 66,40 euros. Quelques jours plus tard, il recevait sa commande, livrée chez lui. En plus de son adresse, il indique avoir donné son numéro de téléphone personnel.

que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et de son compte de paiement pour l'opération de paiement ;

c) Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement ;

d) Un jour ouvrable est un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Le jour-même, il ramène cette carte à l'établissement bancaire en expliquant l'avoir trouvée par terre ; il espérait que la carte serait annulée afin que son achat le soit également. L'individu regrette son geste et indique ne pas le comprendre ; il se dit prêt à rembourser la victime.

Le soir-même, informé des investigations des enquêteurs, le juge demande à ce qu'une convocation judiciaire soit notifiée à l'intéressé pour le 4 juin 2014. Une audience collégiale se tiendra donc devant le Tribunal de grande instance de Toulon le 4 juin 2014 à 13 heures 30.

II- Discussion

Aux termes de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie se caractérise de quatre manières : l'usage d'un faux nom, l'usage d'une fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie, ou enfin, l'emploi de manœuvres frauduleuses. Dans les faits, il s'agit d'une escroquerie par l'emploi de moyens frauduleux.

Le texte dispose que « *L'escroquerie est le fait (...) par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale, et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ».

Monsieur G. est l'auteur d'une infraction d'escroquerie :

1° Monsieur G. a employé des manœuvres frauduleuses

En l'espèce, en utilisant des moyens frauduleux, Monsieur G. a trompé une personne physique de manière indirecte, soit la société D., au préjudice de Monsieur LESAGE, visé par le texte comme étant « le tiers » afin que celle-ci lui remette un bien quelconque, soit un pneu de scooter.

Il ne s'agit pas d'un simple mensonge :

Criminelle, 20 juillet 1960 : De simples allégations mensongères ne sauraient en elles-mêmes et en l'absence de tout autre circonstance, constituer des manœuvres frauduleuses.

Criminelle, 8 novembre 1976 : Si de simples mensonges sont insuffisants à constituer les manœuvres frauduleuses, il n'en est pas de même lorsqu'à ces mensonges viennent se joindre des faits ayant pour effet de leur donner force et crédit.

Criminelle, 19 avril 1983 : Si de simples allégations mensongères ne suffisent pas à caractériser les manœuvres frauduleuses, elles peuvent, en revanche, constituer l'un des éléments de ces manœuvres.

Nous le savons, le mensonge n'est répréhensible que s'il constitue une manœuvre frauduleuse ; aussi, dans les faits, Monsieur G. ne s'est pas contenté de mentir à la société D., l'on peut même dire qu'il ne lui a pas menti mais qu'il n'a pas dit la vérité !

En effet, il n'a eu qu'à donner son adresse et son numéro de téléphone ; il s'agit d'un mensonge pas omission qui a consisté à modifier quelques données personnelles du véritable titulaire de la carte. Mais il n'a donné ni son prénom, ni son nom.

En tout état de cause, il s'agit bien d'un mensonge, mais associé à un acte positif. Monsieur G. a fait la démarche de donner une partie de ses coordonnées, et ce, dans le but d'obtenir ce qu'il voulait, soit la livraison de sa commande. Dans ce cas, l'infraction d'escroquerie est bien constituée.

Il s'agit de manœuvres positives :

Criminelle, 2 octobre 1978, Gaz. Pal. 1979 : L'escroquerie ne peut résulter que d'un acte positif et non d'une simple omission.

T. Corr. Nancy, 9 janvier 1969 : JCP 1969 : Des faits négatifs, tels que dissimulation des pièces ou de partie du contenu des pièces, constituent des manœuvres frauduleuses quand ils accompagnent des actes positifs.

Rappelons-le, le terme de « manœuvre » implique nécessairement un fait positif, un fait actif de la part de l'auteur ; il faut un acte matériel.

Dans les faits, et Monsieur G. l'a précisé lors de son audition, il a communiqué son propre numéro de téléphone ainsi que son adresse personnelle à la société auprès de laquelle il a passé commande sur internet. Et ceci est d'ailleurs tout à fait logique ; l'intéressé s'est retrouvé en quelque sorte « coincé » lors de sa commande.

En effet, d'un côté se protéger donc contraint de reprendre l'identité de sa victime, en tout cas les nom et prénom afin de ne pas éveiller la curiosité de la société e-commerçante, mais d'un autre côté, obligé de donner sa véritable adresse puisque le but de toute cette manœuvre était bien de se faire livrer un objet ; et ceci est le but même des commandes à distance !

Monsieur G. a sciemment pris son ordinateur et passé commande ; il a donc certes dissimulé sa véritable identité, mais a passé cette commande. Une dissimulation qui accompagne un acte matériel !

Ce n'est pas parce Monsieur G. n'a pas décliné son identité lorsqu'il a passé commande sur internet que l'infraction n'est pas constituée !

Les manœuvres frauduleuses sont antérieures à la remise de la chose :

Criminelle, 27 novembre 1920 : Les manœuvres frauduleuses doivent précéder la remise des fonds ou marchandises.

Criminelle, 21 mai 1990 : Les manœuvres doivent être antérieures à la remise.

Dans les faits, Monsieur G. a passé commande le 2 mai 2013, et le pneu lui a été livré quelques jours plus tard. Il est donc tout à fait clair que les manœuvres frauduleuses ont été accomplies avant la remise de la chose. Monsieur s'est fait remettre la chose, conséquence de la réussite des moyens frauduleux qu'il a employés à cet effet.

Sur l'intervention de tiers :

L'intervention d'un tiers fait partie des manœuvres frauduleuses ; si dans la plupart des cas, le tiers est bel et bien conscient du but de son intervention, la jurisprudence admet qu'une intervention « inconsciente » puisse constituer l'infraction d'escroquerie et participer, au même titre que la mise en scène ou la production de faux, aux manœuvres frauduleuses.

Criminelle, 3 mars 1960 : Constitue la manœuvre frauduleuse la coopération inconsciente ou l'intervention involontaire d'un tiers de bonne foi.

La société a accepté d'envoyer la commande à Monsieur G. ; n'est-ce pas là une « coopération inconsciente » et « l'intervention involontaire d'un tiers de bonne foi » ? En effet, parce qu'elle a cru que Monsieur G. était le véritable titulaire de la carte de crédit, elle a autorisé la transaction ! Elle ne savait pas à qui elle avait à faire, et elle a donc coopéré malgré elle. Elle n'est qu'une victime indirecte de Monsieur G..

Sur la mise en scène :

Criminelle, 25 mai 1977 : Constitue le délit d'escroquerie par manœuvres frauduleuses, une machination, c'est à dire la combinaison de faits, l'arrangement de stratagèmes, l'organisation de ruses, soit une mise en scène ayant pour but de donner crédit au mensonge.

Monsieur G. s'est bel et bien livré à une véritable mise en scène ; il retrouve cette carte et imagine alors qu'il va pouvoir l'utiliser à sa guise ! Il a besoin d'un pneu pour son scooter, pourquoi ne pas passer une petite commande ? C'est si simple, une carte de crédit vient de lui tomber dessus, pourquoi ne pas en profiter ?

Rien de plus simple que de rentrer les 16 chiffres « embossés » sur la carte, de renseigner la date de validité de celle-ci, et enfin de renseigner les 3 chiffres du cryptogramme !

2° Le lien de causalité existant entre les manœuvres frauduleuses employées et la remise de la chose à Monsieur G.

Criminelle, 4 décembre 1947 : Les moyens frauduleux ne peuvent constituer le délit d'escroquerie que s'ils ont eu pour effet ou pour but d'obtenir une remise volontaire de fonds, meubles ou effets, de la part de la personne vis-à-vis de laquelle ils ont été employés.

Le caractère déterminant des manœuvres frauduleuses employées :

Criminelle, 6 janvier 1962 : L'escroc se fait remettre la chose volontairement, conséquence de la réussite des moyens frauduleux mis en œuvre.

Criminelle, 12 janvier 1983 : Les juges ne peuvent considérer l'emploi de manœuvres frauduleuses comme caractérisant le délit d'escroquerie sans constater, ou sans qu'il puisse se déduire de leurs constatations, que ces manœuvres ont été déterminantes de la remise des fonds.

Criminelle, 19 novembre 1990 : Pour entrer en condamnation, le juge doit établir le lien de causalité entre les moyens frauduleux et la remise de la chose.

Les manœuvres frauduleuses doivent avoir un but précis, et en l'espèce, c'est bien le cas ; dans le but de se faire livrer ce pneu de scooter, Monsieur G. a passé commande afin de se faire remettre la chose désirée. Les choses ne peuvent pas être plus simples !

L'emploi de manœuvres frauduleuses par l'escroc doit avoir déterminé la remise de la chose ; il doit exister un lien incontestable de cause à effet entre les deux. La remise de la chose doit être tout simplement la conséquence directe des moyens frauduleux utilisés. L'une ne doit pas être arrivée sans l'autre. N'est-ce pas le cas en l'espèce ? Evidemment !

Dans les faits, si l'intéressé n'avait pas passé commande, il n'aurait certainement pas reçu son pneu. Comment aurait-il pu recevoir cet objet sans, au préalable, avoir passé commande ?

Même si aujourd'hui les commerces font preuve de beaucoup d'imagination quant aux attentes des clients, il ne semble pas que le commerce télépathique existe, ou encore que les clients ne soient livrés alors même qu'ils n'ont pas passé commande ! Quelle avancée que celle des sociétés commerciales lisant dans les pensées de leurs futurs clients ! Il est évident que l'on ne peut que constater l'existence de ce lien de cause à effet.

Une remise obtenue indirectement mais qui demeure constitutive du délit d'escroquerie :

Criminelle, 26 juillet 1971 : Le délit d'escroquerie est constitué non seulement lorsque l'escroc s'est fait remettre directement par la victime des fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, mais encore lorsque cette remise est

obtenue indirectement en conséquence de la réussite de la machination frauduleuse mise en œuvre.

Dans les faits, ce n'est pas Monsieur L. qui a directement remis la chose à l'auteur de l'infraction, certes ; néanmoins, parce que les moyens frauduleux qu'il a mis en œuvre ont été une réussite, la société a accepté de lui envoyer la commande.

C'est donc grâce à l'utilisation de la carte de crédit de sa victime que l'intéressé a obtenu la remise du pneu convoité. Ce n'est donc pas parce que ce n'est pas la victime principale qui ne lui a pas remis la chose que l'infraction d'escroquerie n'est pas constituée !

L'article 313-1 du code pénal en dispose lui-même : « *à son préjudice ou au préjudice d'un tiers* ».

3° Monsieur L. victime d'un préjudice incontestable

Criminelle, 3 avril 1991 : En l'absence de tout préjudice, l'un des éléments du délit d'escroquerie fait défaut.

Criminelle, 15 juin 1992 : En matière d'escroquerie, le préjudice, élément constitutif du délit, est établi dès lors que les remises ou versements n'ont pas été librement consentis mais ont été extorqués par des moyens frauduleux.

Une partie de la jurisprudence considère que l'infraction existe indépendamment de tout préjudice dès lors que la remise de la chose n'a pas été librement consentie par son propriétaire, mais extorquée par des moyens frauduleux.

Alors certes, dans les faits, c'est le cas... Si l'on s'en tient à cette position, alors oui, l'on peut dire que l'infraction existe sans même avoir à chercher si Monsieur L. a subi ou non un préjudice.

Pourtant, dans sa rédaction même, l'article 313-1 du code pénal évoque l'existence de ce préjudice, il en fait même un élément essentiel de constitution de l'escroquerie ; et la jurisprudence des années 90 renforce cette condition.

Le propriétaire de la carte de crédit a bel et bien subi un préjudice, il a été porté atteinte à son patrimoine financier ; alors certes, le préjudice aurait pu être plus important, après tout seulement 66,40 euros lui ont été dérobés ! Mais cette somme n'est pas insignifiante pour tout le monde ! Cela reste un préjudice financier ; Monsieur L. a subi une perte !

A ce titre, la condition requise aux termes de l'article 313-1 du code pénal est remplie ; ce qui renforce davantage la constitution de l'infraction d'escroquerie.

Une décision rendue par la **cour d'appel de Toulouse en date du 15 novembre 2001** lève les derniers doutes pouvant subsister quant à la qualification pénale de l'infraction dont s'est rendu auteur Monsieur G. Dans cette décision, les faits sont quasiment similaires.

En effet, la cour a décidé en l'espèce qu'en matière d'utilisation frauduleuse de cartes de crédit, le fait de passer commande de produits à des maisons de vente par correspondance en fournissant le numéro de la carte d'autrui constitue un délit d'escroquerie.

4° Le préjudice indirect subi par la société D.

Criminelle, 28 novembre 1973 : Si la victime d'une escroquerie est une société, personne morale, cette société ne saurait être déclarée bien fondée en son action civile qu'autant que les agissements délictueux dont elle prétend demander réparation ont été de nature à tromper la personne physique qui la représentait ; lorsque tel n'est pas le cas, la société n'a subi qu'un préjudice indirect.

Si la société est l'une des victimes de Monsieur G. car elle a été trompée, au même titre que Monsieur L., en revanche, ce dernier est la principale et première victime de l'individu !

En effet, Monsieur G. n'a nullement été en contact avec le représentant de la société, il n'a eu qu'un rapport impersonnel et indirect avec celle-ci, un rapport existant avec toutes les personnes qui passent commande sur internet.

Aussi, le préjudice de la société demeure indirect ; elle ne serait donc pas fondée à intenter une action civile.

5° La banque de Monsieur L. tenue au remboursement

Lorsque suite à un paiement en ligne, le consommateur conteste la transaction en faisant valoir qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement, et cela pour différentes raisons (perte, vol, etc..), sa banque est en principe tenue de lui rembourser les sommes prélevées indûment.

Cette protection dont bénéficie le consommateur est issue de l'article 133-6 du Code monétaire et financier, selon lequel une opération de paiement n'est autorisée que si le consommateur a donné son consentement à son exécution. Il revient donc à la banque de Monsieur L. de supporter les risques de la demande de paiement qui n'émane pas de ce dernier.

Cela revient à dire que le cybermarchand qui est victime d'une fraude à la carte bleue n'aura pas à en supporter les conséquences financières puisque la législation en la matière établit clairement que c'est à la banque d'authentifier l'utilisateur de la carte bancaire.

Chambre commerciale de la Cour de cassation, 23 juin 2004 n°02-15.547 :

La jurisprudence considère de ce point de vue qu'en présence d'un paiement intervenu à distance sans utilisation physique de la carte, ni saisie du code confidentiel, la contestation de ce débit par le titulaire du compte oblige la banque à la restitution des sommes débitées.

Dans ce cas de figure, le cybermarchand conservera donc les sommes qu'il a déjà prélevées sur le compte du client ; c'est ainsi que la société D. est en droit de conserver la somme de 66,40 euros.

En l'espèce, Monsieur L. a bien été victime d'une fraude à la carte bleue suite à un achat sur un site marchand ; aussi, même si sa banque pourra toujours se retourner contre la société D., c'est à elle qu'il incombe le remboursement. La banque pourra toutefois invoquer qu'il appartenait au cybermarchand d'authentifier et de garantir l'ordre de paiement.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 313-1 du code pénal ;

DÉCLARER Monsieur G. coupable du chef d'escroquerie ;

CONDAMNER Monsieur G. à une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 375 000 euros.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Note 6 : CONTESTATION D'UN LICENCIEMENT

1) Rappel des faits et de la Procédure

Le 1^{er} février 2006, Monsieur D est embauché en Contrat à Durée Indéterminée ; le 16 septembre 2011, l'individu est convoqué à un entretien ainsi que tous ses collègues de travail.

Objet de l'entretien ? Une insuffisance de résultats pour le salarié, lequel a demandé un peu plus de temps afin d'augmenter ses performances. La société a accepté à la condition que les résultats soient « au RDV » ; sinon, un changement d'équipe interviendra avant la fin de l'année, « selon les résultats de chacun ».

Au matin du 16 novembre 2011, la société appelle le salarié et l'informe de sa mutation à compter du mois de décembre. L'après-midi, celui-ci sollicite un entretien.

Le même jour, une lettre est remise en mains propres au salarié, la mutation est confirmée à cause d'une insuffisance de résultats. Le 16 décembre 2011, la mutation prend effet.

Le 13 février 2014, la société en cause informe le salarié, par lettre, d'une réorganisation complète des équipes : plannings, mutations ; un CDD de Gassin arrive à terme ; les horaires dudit établissement obligent la société à envoyer là-bas deux salariés au moins ; la société décide de muter ledit salarié, et ce, afin de remplacer le vendeur et d'assister le responsable déjà en place. La mesure est destinée à prendre effet dès le 1^{er} avril 2014.

Le 21 février 2014, en vertu d'une clause de mobilité contenue dans le contrat de travail de l'employé, la société l'informe de sa mutation dans un secteur géographique différent de celui dans lequel il travaillait jusqu'à présent.

Le 27 février 2014, le salarié adresse une lettre à la gérante de l'entreprise en lui indiquant que selon lui, la clause de mobilité visée est nulle. En effet, il souligne notamment l'absence d'indication d'une zone géographique d'application. Ensuite, il se demande si cette clause est véritablement indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise. Enfin, si elle est proportionnée au regard de l'emploi occupé. Il décide donc d'attaquer son employeur devant le Conseil de prud'hommes.

Concernant la mutation, il la définit comme étant abusive, comme portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale. Autrement dit, il refuse la modification.

En date du 4 mars 2014, la société adresse un mail à son avocat, soit Maître CALLEN, l'informant que le salarié a pourtant bel et bien accepté sa mutation.

Le 6 mars 2014, l'employé est convoqué à un entretien préalable ; celui-ci encourt une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement. Conformément à l'article L1232-2 code du travail³¹, l'entretien est prévu le 19 mars 2014 à 14 heures.

Le 27 mars 2014, le manager du point de vente où travaille le salarié adresse un courriel à la direction :

- Le salarié a un comportement critiquable depuis son retour de congés maladie ;
- Il manque de professionnalisme ;
- Il ne satisfait pas aux demandes qui lui sont faites ;
- Il néglige l'intérêt collectif au profit de son intérêt personnel ;
- Il n'est pas disponible pour la clientèle ;
- Il a de mauvais résultats de vente, notamment par rapport à ses collègues ;
- La cohésion de groupe est remise en question ;
- Il se dit « en guerre contre sa direction » ;
- Il cumule les retards.

Une audience de conciliation s'est tenue le mercredi 14 mai 2014 : l'employeur a refusé la conciliation ; l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement au 9 octobre 2014.

2) Les problématiques

La mutation d'un salarié constitue-t-elle une modification du contrat de travail ou bien une modification des conditions de travail ?

Dans quels cas un salarié peut-il être licencié pour avoir refusé une mutation ?

LE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE DE MONSIEUR D. :

Article 5 : Lieu de travail et mobilité

Le salarié s'engage à accepter tout déplacement ponctuel entrant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pour lesquels les frais professionnels seront remboursés sur justificatifs selon les barèmes en vigueur dans la société.

³¹ *L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.*

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Monsieur s'engage également à accepter toute mutation géographique avec un délai de prévenance de 30 jours. La clause de mobilité constitue, de par la volonté des parties, une clause essentielle au contrat de travail, sans laquelle le contrat n'aurait pas eu lieu.

LA CLAUSE DE MOBILITÉ EN GÉNÉRAL :

Aux termes de l'article 4 du Code du travail, une clause de mobilité géographique peut être insérée dans le contrat de travail du salarié, par l'employeur, « *pour satisfaire au mieux (...) l'intérêt de l'entreprise qu'il exploite* ».

Concernant certains contrats internationaux ainsi que des contrats de travail conclus avec des représentants de commerce, nul besoin d'introduire une clause de mobilité ; en effet, la nature même de ces contrats l'impose.

Pour l'application d'une clause de mobilité, deux conditions doivent être réunies : une insertion valable dans le contrat de travail, et une mise en œuvre régulière par l'employeur.

- **La clause de mobilité contenue dans le contrat de travail liant Monsieur D. à la Société X doit-elle être déclarée nulle ?**

En raison de l'illégalité d'une telle clause, le salarié pourrait, en dépit de l'insertion de celle-ci dans son contrat de travail, se prévaloir d'une modification de ce contrat, qu'il pourrait refuser et imputer la rupture de celui-ci à son employeur³².

Néanmoins, si son utilisation est justifiée par l'intérêt de l'entreprise et demeure exceptionnelle, elle s'impose au salarié. A défaut de l'une des deux conditions énoncées précédemment, la clause se révélerait abusive.

Dans le contrat de travail de Monsieur D., il est stipulé que : « de par la volonté des parties », cette clause constitue une « clause essentielle au contrat de travail ». Il semble donc que sa présence dans le contrat soit valable ; elle est même à l'origine de l'accord.

- **Cette modification constitue-t-elle une modification du contrat de travail ou bien une simple modification des conditions de travail ?**

A ce propos, la Cour de cassation a pris position ; « la décision ultérieure de l'employeur visant à le changer d'affectation géographique ne s'analyse pas en une modification de son contrat de travail mais en une simple modification de ses conditions de travail ». En conséquence, le refus du salarié constituerait une faute susceptible de justifier d'un licenciement³³.

³² Cassation Soc., 23 janvier 2001, n° 98-46.377 à 381 ; Bull. cv. V n°23 ; 5 décembre 2001, n°99-45.451)

³³ Cassation Soc., 28 février 2001, n°97-45.545

Pourtant...

- **Sur la zone géographique de la clause de mobilité :**

Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur d'en étendre unilatéralement la portée³⁴.

En l'espèce, la zone n'est pas clairement définie.

- **Sur l'atteinte au respect de la vie privée et familiale du salarié :**

Une cour d'appel ne saurait débouter de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse un salarié licencié à la suite de son refus de mutation sans rechercher si, comme le soutenait l'intéressé, la mise en œuvre de la clause contractuelle ne portait pas une atteinte à son droit à une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte pouvait être justifiée par la tâche à accomplir et était proportionnée au but recherché³⁵.

Toute la question est donc de savoir si la mutation imposée à Monsieur D. est, en l'espèce et au vu des circonstances, justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. En effet, Monsieur est père de deux jeunes enfants et vit avec la mère de ceux-ci ; en ce sens, Cassation Soc., 13 janvier 2009, n°06-45. 562.

Les conditions de validité de la clause de mobilité :

L'insertion valable de la clause de mobilité dans le contrat de travail repose sur le fait que le document doit clairement exprimer la manifestation de la volonté du salarié ; en l'espèce : « *de par la volonté des parties* ». Accord exprès du salarié + insertion préalable à sa mise en œuvre (article 1134, al.1^{er} code civil).

Pour qu'en vertu d'une clause contractuelle, l'employeur puisse légitimement modifier le lieu de travail de l'un de ses salariés, cette clause doit tout d'abord avoir été rédigée en des termes clairs, précis, et non équivoques. A défaut, cette clause risque, à l'occasion d'un contentieux relatif à son interprétation et à son application, de ne pas être effectivement qualifiée de clause de mobilité et, à tout le moins, de ne pas permettre à l'employeur d'adapter, de manière satisfaisante, l'emploi du salarié concerné à l'évolution des besoins de l'entreprise.

A l'avenir, la Cour de cassation pourra-t-elle exiger que la clause de mobilité précise les cas dans lesquels elle pourra être mise en œuvre ?

³⁴ Cassation Soc., 14 octobre 2008, n°06-46.400 ; *en ce sens*, Soc., 7 juin 2006, n°04-45.846

³⁵ Cassation Soc., 14 octobre 2008, n°07-40.523

La bonne foi de l'employeur étant présumée, le salarié doit prouver l'abus de droit de l'employeur dans la mise en œuvre de la clause de mobilité contenue dans son contrat de travail. Il devra démontrer que la décision de l'employeur de faire jouer cette clause a été prise, en réalité, pour des raisons étrangères à l'intérêt de l'entreprise, ou qu'elle a été mise en œuvre dans des conditions exclusives de bonne foi³⁶.

Utilisations abusives de la clause :

- Mutation dans l'intention de nuire au salarié en le plaçant dans l'impossibilité matérielle d'accepter cette mutation dans le but évident de mettre un terme à son contrat de travail³⁷.
- Mutation sur un autre lieu de travail distant de près de 100 km de son précédent lieu d'affectation (en l'espèce, 73 km aller) ; aucun dédommagement³⁸.
- Quand la décision de mutation a pour effet de porter atteinte à sa vie personnelle ou familiale ; déplacement géographique de son domicile ou éloignement de sa famille (article 8 CEDH)³⁹.
- N'est pas fondée sur un motif conforme à l'intérêt de l'entreprise ; distance de 150 km après 45 mois de travail sur un même lieu⁴⁰.
- Délai de prévenance insuffisant : en l'espèce, la lettre de mutation date du 13 février 2014, pour prendre effet le 1^{er} avril. Dans le contrat, il est indiqué un délai de 30 jours ; ceci est donc respecté⁴¹.

En l'espèce, la clause de mobilité semble avoir été régulièrement insérée dans le contrat de travail ; aussi, et si l'on suit la position de la Cour de cassation, il s'agirait d'une simple modification des conditions de travail du salarié.

Néanmoins, d'une part la zone géographique visée dans la clause de mobilité de Monsieur D. n'est pas clairement définie. D'autre part, l'individu est père de deux jeunes enfants et mène une vie de famille. Enfin, le lieu de mutation est situé à presque 150 kilomètres aller-retour de son lieu de travail actuel.

A ce propos, et concernant la condition tenant à l'intérêt de l'entreprise, la décision du 12 février 2002 nous conforte dans le fait que le motif de mutation n'est en l'espèce pas

³⁶ Cassation Soc., 23 février 2005, 2 arrêts, n°03-42.018 et 04-45.463

³⁷ Cassation Soc., 16 février 1987

³⁸ Cassation Soc., 18 octobre 2000, n°98-44.738

³⁹ Cassation Soc., 12 janvier 1999, n°96-40.755

⁴⁰ Cassation Soc., 12 février 2002, n°99-45.610

⁴¹ Cassation Soc., 28 février 2001

conforme. En effet, après avoir travaillé plus de huit ans sur un même secteur, celui-ci est muté à plus de 70 kilomètres de là.

Pour toutes ces raisons, il semble que l'employeur pouvait se douter que Monsieur D. refuserait cette mutation. Cette modification a-t-elle été décidée dans l'intérêt de nuire au salarié ? La question mérite d'être posée. En tout état de cause, il semble que oui.